

Santé dans la fonction publique territoriale

- Fiche N° 1 : La contre visite medicale,
- Fiche N° 2 : La mise eouvre du controle,
- Fiche N° 3 : Les honoraires et frais medicaux,
- Fiche N° 4 : Les heures de sorties autorisees,
- Fiche N° 5 : Les incompatibilites avec les medecins,
- Fiche N° 6 : L'obligation de se soumettre à la contre visite,
- Fiche N° 7 : Suspension de la remuneration + Discipline,
- Fiche N° 8 : Suspension et sanction,
- Fiche N° 9 : Contre visite concluant a l'aptitude de l'agent,

WWW.SAFPT.ORG

Libre-Autonomie-Indépendant

Droits

Obligation

Défense

Information

La contre visite médicale

Par Sébastien Chiovetta

Fiche n° 1

Pour bénéficier d'un congé de maladie ainsi que de son renouvellement, le fonctionnaire CNRACL doit obligatoirement et au plus tard dans un délai de 48 heures adresser à l'autorité dont il relève un certificat d'un médecin ou d'un chirurgien-dentiste.

L'autorité territoriale peut faire procéder à tout moment à la contre-visite du demandeur par un médecin agréé et le fonctionnaire doit s'y soumettre sous peine d'interruption du versement de sa rémunération.

Durant le congé de maladie, l'autorité territoriale peut faire procéder à tout moment à une contre-visite par un médecin agréé choisi sur une liste établie dans chaque département par le préfet.

L'agent titulaire relevant du régime spécial, doit s'y soumettre, sous peine d'interruption du versement de sa rémunération.



Décret n°87-602 du 30 juillet 1987 pris pour l'application de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif à l'organisation des comités médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux

Article 15

Pour obtenir un congé de maladie ainsi que le renouvellement du congé initialement accordé, le fonctionnaire adresse à l'autorité territoriale dont il relève, dans un délai de quarante-huit heures suivant son établissement, un avis d'interruption de travail. Cet avis indique, d'après les prescriptions d'un médecin, d'un chirurgien-dentiste ou d'une sage-femme, la durée probable de l'incapacité de travail. En cas d'envoi de l'avis d'interruption de travail au-delà du délai prévu à l'alinéa précédent, l'autorité territoriale informe par courrier le fonctionnaire du retard constaté et de la réduction de la rémunération à laquelle il s'expose en cas de nouvel envoi tardif dans les vingt-quatre mois suivant l'établissement du premier arrêt de travail considéré.

En cas de nouvel envoi tardif dans le délai mentionné à l'alinéa précédent, le montant de la rémunération afférente à la période écoulée entre la date d'établissement de l'avis d'interruption de travail et la date d'envoi de celui-ci à l'autorité territoriale est réduit de moitié.

Cette réduction de la rémunération n'est pas appliquée si le fonctionnaire justifie d'une hospitalisation ou, dans un délai de huit jours suivant l'établissement de l'avis d'interruption de travail, de l'impossibilité d'envoyer cet avis en temps utile.

La rémunération à prendre en compte au troisième alinéa comprend le traitement indiciaire brut ainsi que les primes et indemnités perçues par l'agent à l'exception de celles énumérées ci-après :

1° Les primes et indemnités qui ont le caractère de remboursement de frais ;

- 2° Les primes et indemnités liées au changement de résidence, à la primo-affectation, à la mobilité géographique et aux restructurations ;
- 3° Les primes et indemnités liées à l'organisation du travail ;
- 4° Les avantages en nature ;
- 5° Les indemnités d'enseignement ou de jury ainsi que les autres indemnités non directement liées à l'emploi ;
- 6° La part ou l'intégralité des primes et indemnités dont la modulation est fonction des résultats et de la manière de servir ;
- 7° Les versements exceptionnels ou occasionnels de primes et indemnités correspondant à un fait générateur unique ;
- 8° Le supplément familial de traitement ;
- 9° L'indemnité de résidence ;
- 10° La prise en charge partielle du prix des titres d'abonnement correspondant aux déplacements effectués par les agents publics entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail.

L'autorité territoriale peut faire procéder à tout moment à la contre-visite du demandeur par un médecin agréé ; le fonctionnaire doit se soumettre, sous peine d'interruption du versement de sa rémunération, à cette contre-visite.

Le comité médical compétent peut être saisi, soit par l'autorité territoriale, soit par l'intéressé, des conclusions du médecin agréé.



Décret n°91-298 du 20 mars 1991 portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet

Article 42

Chaque autorité territoriale peut faire procéder à tout moment par un médecin agréé à la contre-visite du fonctionnaire placé en congé de maladie. Le fonctionnaire doit se soumettre, sous peine d'interruption du versement de sa rémunération à cette contre-visite.

Si les conclusions du médecin chargé du contrôle donnent lieu à contestation, le comité médical peut être saisi dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur pour les fonctionnaires à temps complet.

La composition du comité médical départemental et les procédures suivies pour l'octroi des congés prévus au premier alinéa du 2° de l'article 57 de la loi du 26 janvier 1984 précitée et à l'article 40 du présent décret et pour la saisine du comité médical supérieur sont celles prévues par la réglementation en vigueur pour les fonctionnaires titulaires à temps complet.

La mise en œuvre du contrôle

Par Sébastien Chiovetta

Fiche n° 2



Le lieu de la contre visite médicale :

Le contrôle médical repose sur l'organisation d'une contre-visite effectuée par un médecin agréé pendant le congé de maladie sur convocation. La consultation peut avoir lieu soit au cabinet du médecin, soit au domicile de l'agent, lorsque son état de santé ne lui permet aucun déplacement ou lorsqu'il ne se rend pas aux convocations qui lui sont adressées.

CIRCULAIRE FP3- N° DU RELATIVE A LA PROTECTION SOCIALE DES FONCTIONNAIRES TERRITORIAUX NOMMES DANS DES EMPLOIS PERMANENTS A TEMPS COMPLET OU A TEMPS NON COMPLET CONTRE LES RISQUES MALADIE ET ACCIDENTS DE SERVICE

(Extrait de la circulaire page 20)

Dans trois situations particulières, l'autorité territoriale peut interrompre le versement de la rémunération de l'agent :

12.2.1. Le refus du fonctionnaire territorial de se soumettre au contrôle médical dans le cadre d'un congé de **maladie ordinaire** ([Article 15 décret du 30 juillet 1987](#))

12.2.2. Le refus du fonctionnaire territorial de se soumettre aux prescriptions médicales dans le cadre d'un **Congé de Longue Maladie ou de Longue Durée**

12.2.3. Lorsque le fonctionnaire territorial en congé de longue maladie et de longue durée **contrevient à l'obligation de cesser tout travail rémunéré, sauf les activités ordonnées et contrôlées médicalement au titre de la réadaptation** ([Article 28 du décret du 30 juillet 1987](#))

Pour une visite à domicile, il est recommandé d'informer préalablement l'agent du jour et de l'heure de la contre-visite afin que celui-ci soit présent à son domicile.

En effet, lorsque la collectivité procède à un contrôle au domicile de l'agent sans l'avoir prévenu préalablement, elle ne pourra interrompre sa rémunération et/ou prononcer une sanction disciplinaire au motif que l'agent s'est volontairement soustrait à cette contre visite.

(Voir les jugements plus bas)

ATTENTION

En cas de déménagement, Il appartient à l'agent de faire connaître à l'administration son changement d'adresse. L'agent doit par conséquent prendre toutes les dispositions pour que son courrier lui soit envoyé à sa nouvelle adresse notamment, en informant La Poste de celle-ci et en demandant que son courrier y soit réexpédié.

Retenue sur le traitement FPT...



Cour administrative d'appel de Lyon n° 96LY01014

Inédit au recueil Lebon

3E CHAMBRE

M. BOUCHER, rapporteur

M. BERTHOUD, commissaire du gouvernement

lecture du jeudi 15 juillet 1999

REPUBLIQUE FRANCAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

Vu, enregistrée au greffe de la cour le 26 avril 1996, la requête présentée par Me Philippe GALLIARD, avocat, pour la COMMUNE DE BOURG-LES-VALENCE, représentée par son maire en exercice ;
La COMMUNE DE BOURG-LES-VALENCE demande à la cour :

1) d'annuler le jugement n 94685, en date du 4 avril 1996, par lequel le magistrat délégué par le président du tribunal administratif de Grenoble a annulé une décision du maire de Bourg-lès-Valence, en date du 5 octobre 1993, opérant une retenue sur le traitement de M. X... pour les journées des 25 et 26 août 1993 ;

2) de rejeter la demande présentée par M. X... devant le tribunal administratif de Grenoble ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel ;

Vu la loi n 84-53 du 26 janvier 1984 ;

Vu le décret n 87-602 du 30 juillet 1987 pris pour l'application de la loi n 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif à l'organisation des comités médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux ;

Vu la loi n 87-1127 du 31 décembre 1987 ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 28 juin 1999 :

- le rapport de M. BOUCHER, premier conseiller ;
- et les conclusions de M. BERTHOUD, commissaire du gouvernement ;

Considérant qu'en vertu de l'article 15 du décret susvisé du 30 juillet 1987, **le maire peut faire procéder par un médecin agréé à la contre-visite d'un fonctionnaire qui a demandé à bénéficier d'un congé de maladie et que l'intéressé doit se soumettre à cette formalité sous peine d'interruption du versement de sa rémunération ;**

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que M. X..., agent d'entretien titulaire de la COMMUNE DE BOURG-LES-VALENCE, a fait l'objet, le 25 août 1993, alors qu'il était en congé de maladie et en dehors des heures de sortie autorisées, **d'une contre-visite inopinée à son domicile où le médecin chargé d'effectuer le contrôle ne l'a pas trouvé ; que le refus d'un agent de se soumettre à une contre-visite peut entraîner l'interruption du versement de la rémunération en application des dispositions susrappelées de l'article 15 du décret du 30 juillet 1987 ; que, toutefois, l'absence supposée de M. X... à son domicile lorsque le médecin agréé s'y est présenté, absence dont il n'est pas soutenu qu'elle aurait été volontaire s'agissant d'un contrôle inopiné, ne saurait être regardée comme équivalant à un refus de se soumettre au contrôle ; que le seul fait que M. X... aurait été absent de son domicile en dehors des heures de sortie autorisées ne saurait davantage justifier une interruption de la rémunération, en l'absence de toute disposition législative ou réglementaire autorisant une telle mesure pour ce motif ;**

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que la COMMUNE DE BOURG-LES-VALENCE n'est pas fondée à soutenir que c'est à tort que, par le jugement attaqué, le magistrat délégué par le président du tribunal administratif de Grenoble a annulé la décision de son maire opérant une retenue sur le traitement de M. X... pour les journées des 25 et 26 août 1993 ;

DECIDE :

Article 1er : **La requête de la COMMUNE DE BOURG-LES-VALENCE est rejetée.**

Abandon de poste FPT

Agent communal placé en position de congé de maladie jusqu'au 6 août 1982 n'ayant pas repris ses fonctions à cette date et ne justifiant pas avoir fait connaître à la commune les raisons qui pouvaient le mettre dans l'impossibilité de reprendre son service. Par lettre recommandée du 13 août 1982, le maire lui a enjoint de reprendre son poste, en l'informant qu'il encourrait la radiation des cadres de l'administration communale s'il n'obtempérait pas à cette mise en demeure. Il ressort des documents postaux produits devant le Conseil d'Etat par la commune que cette mise en demeure a été régulièrement présentée à deux reprises les 13 et 24 août 1982 au dernier domicile connu de l'intéressé, avant d'être retournée à l'expéditeur. Le fonctionnaire en cause n'allègue pas avoir été mis dans l'impossibilité de faire connaître à la commune l'adresse à laquelle il résidait à l'époque. **Dans ces**

conditions, le maire a pu légalement, par un arrêté du 30 août 1982, considérer qu'il avait rompu le lien qui l'unissait à la commune et le rayer des cadres du personnel communal pour abandon de poste.

Conseil d'Etat statuant au contentieux n° 57325

Mentionné dans les tables du recueil Lebon

3 / 5 SSR

M. Combarnous, président

Mme Aubin, rapporteur

Mme Hubac, commissaire du gouvernement

lecture du mercredi 1 octobre 1986

REPUBLIQUE FRANCAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

Vu la requête sommaire et le mémoire complémentaire enregistrés les 29 février 1984 et 18 juin 1984 au secrétariat du Contentieux du Conseil d'Etat, présentés pour la COMMUNE DE BLANC MESNIL, Seine-Saint-Denis, représentée par son maire en exercice, dûment autorisé par délibération du conseil municipal, et tendant à ce que le Conseil d'Etat :

1° annule l'article 1er du jugement en date du 16 décembre 1983 par lequel le tribunal administratif de Paris a annulé, à la demande de M. X... l'arrêté du maire de BLANC MESNIL du 31 août 1982 prononçant la radiation des cadres de cet agent ;

2° rejette la demande présentée par M. X... devant le tribunal administratif de Paris ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code des tribunaux administratifs ;

Vu l'ordonnance du 31 juillet 1945 et le décret du 30 septembre 1953 ;

Vu la loi du 30 décembre 1977 ;

Après avoir entendu :

- le rapport de Mme Aubin, Maître des requêtes,

- les observations de la SCP Lyon-Caen, Fabiani, Liard, avocat de la COMMUNE DE BLANC MESNIL et de la SCP Waquet, avocat de M. X...,

- les conclusions de Mme Hubac, Commissaire du gouvernement ;

Considérant que M. X..., agent titulaire de la COMMUNE DE BLANC MESNIL Seine-Saint-Denis, placé en position de congé de maladie jusqu'au 6 août 1982 n'a pas repris ses fonctions à cette date ; qu'il ne justifie pas avoir fait connaître à la commune les raisons qui pouvaient le mettre dans l'impossibilité de reprendre son service ; que, par lettre en date du 13 août 1982 le maire de BLANC MESNIL lui a enjoint par lettre recommandée de rejoindre son poste, en l'informant qu'il encourrait la radiation des cadres de l'administration communale s'il n'obtempérait pas à cette mise en demeure ; qu'il ressort des documents postaux produits devant le Conseil d'Etat par la commune que cette mise en demeure a été régulièrement présentée à deux reprises les 13 et 24 août 1982 au dernier domicile connu de M. X... avant d'être retournée à son expéditeur ; que M. X... n'allègue pas avoir été mis dans l'impossibilité de faire connaître à la commune l'adresse à laquelle il résidait à l'époque ; que, dans ces conditions, le maire de BLANC MESNIL a pu légalement, par son arrêté du 31 août 1982, considérer que M. X... avait rompu le lien qui l'unissait à la commune et le rayer des cadres du personnel communal pour abandon de poste ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède, et sans qu'il soit besoin d'examiner l'autre moyen de la requête, que la COMMUNE DE BLANC MESNIL est fondée à soutenir que c'est à tort que, par le jugement attaqué, le tribunal administratif de Paris a annulé l'arrêté du 31 août 1982 ;

DECIDE :

Article 1er : L'article 1er du jugement susvisé du tribunal administratif de Paris en date du 16 décembre 1983 **est annulé**.

Article 2 : **La demande présentée par M. X... devant le tribunal administratif est rejetée.**

Article 3 : La présente décision sera notifiée à M. X..., au maire de la COMMUNE DE BLANC MESNIL, et au ministre de l'intérieur.

Les honoraires et frais médicaux

Par Sébastien Chiovetta

Fiche n° 3

Les frais liés au contrôle sont à la charge de la collectivité, ainsi que les frais de transport du malade pour se rendre aux consultations des médecins agréés sont également pris en charge par l'employeur public.



Décret n°87-602 du 30 juillet 1987 pris pour l'application de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif à l'organisation des comités médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux

Article 41

Les honoraires et les autres frais médicaux résultant des examens prévus au présent décret et éventuellement les frais de transport du malade examiné sont à la charge du budget de la collectivité ou établissement intéressé.

Lorsque la collectivité ou l'établissement auquel appartient l'agent concerné est affilié à un centre de gestion ou a confié la mission de secrétariat du comité médical à celui-ci, le paiement des frais mentionnés au premier alinéa peut être assuré par le centre de gestion. Dans ce cas, les modalités de remboursement par la collectivité ou l'établissement au centre de gestion sont définies conventionnellement.

A l'exception de la rémunération du médecin secrétaire fixée contractuellement par l'autorité qui le nomme, les tarifs d'honoraires des médecins agréés et les conditions de rémunération et d'indemnisation des membres des comités médicaux prévus au présent décret sont fixés par arrêté conjoint du ministre chargé des collectivités territoriales, du ministre chargé du budget et du ministre chargé de la santé

Les heures de sortie autorisées pour la FPT

Par Sébastien Chiovetta

Fiche n° 4

Pour les fonctionnaires affiliés à la CNRACL, les agents ont l'obligation de respecter les éventuelles heures de sortie autorisée n'est hélas cela n'est pas prévue par le décret n°87-602 du 30 juillet 1987.

Donc en l'absence de dispositions législatives ou réglementaires l'autorisant, l'administration ne peut donc pas tirer de conséquences d'une absence de l'agent en dehors des heures de sortie éventuellement indiquées sur l'arrêt de travail.

Le juge administratif a ainsi rappelé **l'impossibilité d'interrompre le versement de la rémunération ou d'infliger une sanction disciplinaire pour ce seul motif.**

(Voir le jugement plus bas)



Décret n°87-602 du 30 juillet 1987 pris pour l'application de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif à l'organisation des comités médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux

Il n'y a rien sur les heures.....

Les jugements sur le sujet.....

Conseil d'Etat statuant au contentieux n° 133017

Inédit au recueil Lebon

9 SS

M. Chantepy, rapporteur

M. Ph. Martin, commissaire du gouvernement

lecture du vendredi 23 décembre 1994

REPUBLIQUE FRANCAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

Vu la requête, enregistrée le 8 janvier 1992 au secrétariat du Contentieux du Conseil d'Etat, présentée par M. Jean-Paul X... demeurant ..., Les Couets, à Bouguenais (44340) ; M. X... demande que le Conseil d'Etat :

1°) annule le jugement du 14 novembre 1991 par lequel le tribunal administratif de Nantes a rejeté sa demande dirigée contre la décision du directeur général du Centre hospitalier universitaire de Nantes le plaçant en position de congé sans traitement du 10 au 14 novembre 1990 ;

2°) annule ladite décision ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le décret n° 88-386 du 19 avril 1988 relatif aux conditions d'aptitude physique et aux congés de maladie des agents de la fonction publique hospitalière ;

Vu le code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel ;

Vu l'ordonnance n° 45-1708 du 31 juillet 1945, le décret n° 53-934 du 30 septembre 1953 et la loi n° 87-1127 du 31 décembre 1987 ;

Après avoir entendu en audience publique :

- le rapport de M. Chantepy, Maître des Requêtes,

- les conclusions de M. Ph. Martin, Commissaire du gouvernement ;

Considérant qu'aux termes de l'article 15 du décret du 19 avril 1988, relatif aux conditions d'aptitude physique et aux congés de maladie des agents de la fonction publique hospitalière : "Les fonctionnaires bénéficiaires d'un congé de maladie doivent se soumettre au contrôle exercé par l'autorité investie du pouvoir de nomination. Cette dernière peut faire procéder à tout moment à la contre-visite de l'intéressé par un médecin agréé ; le fonctionnaire doit se soumettre, sous peine d'interruption de sa rémunération, à cette contre-visite" ;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que M. X..., agent titulaire du Centre hospitalier universitaire de Nantes a fait l'objet, le 9 novembre 1990, **alors qu'il était en congé de maladie, d'une contre-visite inopinée à son domicile, dont il se trouvait absent**, en dehors des heures de sortie autorisées ; que le refus d'un agent de se soumettre à une telle contre-visite peut entraîner la suspension de la rémunération en application des dispositions susrappelées de l'article 15 du décret du 19 avril 1988 ; qu'il ne ressort toutefois pas des pièces du dossier que M. X... ait entendu se soustraire à cette contre-visite, dès lors qu'il n'est pas contesté que son absence était fortuite ; que le seul fait qu'il était absent de

son domicile en dehors des heures de sortie autorisées ne peut davantage justifier une telle suspension, en l'absence de toute disposition législative ou réglementaire l'autorisant pour un tel motif ;

Considérant que les dispositions de l'article **L.859 du code de la santé publique ne sont pas applicables aux agents** qui remplissent les conditions posées par **[l'article 15 du décret du 19 avril 1988](#)** et ont fourni un certificat médical justifiant leur absence, tant que l'administration ne leur a pas fait connaître, au vu du rapport du médecin contrôleur, qu'elle ne regardait pas le certificat présenté comme une justification valable de leur absence ; **qu'ainsi ces dispositions n'étaient pas applicables à M. X..., qui avait produit un certificat médical ; qu'elles ne peuvent donc donner une base légale à la décision de suspension du traitement de ce dernier ;**



Article L859

Lorsque des agents s'absentent ou prolongent leur absence sans autorisation, ils sont immédiatement placés dans la position de congé sans traitement, à moins de justification présentée dans les quarante-huit heures et reconnue valable par l'administration.



Considérant qu'il résulte de ce qui précède que M. X... est fondé à soutenir que c'est à tort que, par le jugement attaqué, le tribunal administratif de Nantes a rejeté sa demande dirigée contre la décision par laquelle le directeur général du Centre hospitalier universitaire de Nantes l'a placé en position de congé sans traitement du 10 au 14 novembre 1990 ;

DECIDE :

Article 1er : Le jugement du tribunal administratif de Nantes du 14 novembre 1991, ainsi que la décision du directeur général du Centre hospitalier universitaire de **Nantes plaçant M. X... en position de congé sans traitement du 10 au 14 novembre 1990, sont annulés.**

Article 2 : La présente décision sera notifiée à M. Jean-Paul X..., au Centre hospitalier universitaire de Nantes et au ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville.



Les incompatibilités avec les médecins la F.P.T

Par Sébastien Chiovetta

Fiche n° 5

Le médecin ne peut pas effectuer le contrôle médical dans les cas suivants :

- S'il est le médecin traitant de l'agent ;
- S'il est médecin du service de médecine préventive de la collectivité concernée.



Décret n°87-602 du 30 juillet 1987 pris pour l'application de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif à l'organisation des comités médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux

Article 2

Sont tenus de se récuser les médecins agréés appelés à examiner au titre du présent décret des fonctionnaires ou des candidats aux emplois publics **dont ils sont les médecins traitants ainsi que les médecins du service de médecine préventive lorsqu'ils exercent pour le compte des collectivités territoriales intéressées.**



Décret n°85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale

Article 11-2

Le médecin du service de médecine préventive exerce son activité médicale, en toute indépendance et dans le respect des dispositions du code de déontologie médicale et du code de la santé publique. Le médecin de prévention agit dans l'intérêt exclusif de la santé et de la sécurité des agents dont il assure la surveillance médicale. **Ce médecin ne peut être chargé des visites d'aptitude physique prévues à l'article 10 du décret n° 87-602 du 30 juillet 1987 pris pour l'application de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984** portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif à l'organisation des comités médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux. **Il ne peut être médecin de contrôle.**

Sans préjudice des missions des médecins chargés des visites d'aptitude physique, le médecin de prévention peut formuler un avis ou émettre des propositions lors de l'affectation de l'agent au poste de travail au vu de ses particularités et au regard de l'état de santé de l'agent.

Dans ce cas, les rôles respectifs du médecin de prévention et du médecin agréé s'exercent de façon complémentaire : le médecin agréé vérifie l'aptitude à l'exercice d'un emploi public correspondant aux fonctions postulées ; le médecin de prévention vérifie la compatibilité de l'état de santé de l'agent avec les conditions de travail liées au poste occupé par l'agent.

Le médecin de prévention reçoit de l'autorité territoriale, de celle du centre de gestion lorsqu'il appartient à celui-ci, une lettre de mission précisant les services pour lesquels il est compétent, les objectifs de ses fonctions ainsi que les volumes de vacations horaires à accomplir.

Lorsque l'autorité territoriale décide de ne pas renouveler l'engagement d'un médecin de prévention, pour un motif tiré du changement dans les modalités d'organisation et de fonctionnement du service de médecine de prévention, elle en informe le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail en lui communiquant les raisons de ce changement.

En cas de rupture du lien contractuel pour un motif disciplinaire ou lié à la personne du médecin, cette rupture ne peut intervenir qu'après avis du comité mentionné à l'article 37. L'autorité territoriale met en outre l'intéressé en mesure de consulter son dossier. Le médecin doit faire l'objet d'une convocation écrite lui indiquant l'objet de celle-ci. Au cours de l'entretien, l'autorité territoriale est tenue d'indiquer le ou les motifs de la décision envisagée et de recueillir les observations de l'intéressé. L'avis émis par le comité est communiqué sans délai au médecin ainsi qu'à l'autorité territoriale, qui statue par décision motivée. L'autorité territoriale informe le comité de sa décision.

En cas de faute professionnelle d'ordre déontologique, l'autorité administrative engage la procédure prévue à [l'article L. 4124-2](#) du code de la santé publique. Elle peut suspendre le lien contractuel avec le médecin de prévention en attendant la décision du conseil de l'ordre des médecins.

L'obligation de se soumettre à la contre visite médicale dans la F.P.T

Par Sébastien Chiovetta

Fiche n° 6

La notion de soustraction volontaire au contrôle médical :

Dans les cas suivants, on peut considérer que l'agent s'est volontairement soustrait au contrôle du médecin agréé :

- Lorsque les convocations à une contre-visite ne sont pas parvenues du fait que l'agent n'ait pas indiqué l'adresse à laquelle il se trouvait durant son congé de maladie ;
- Lorsque le médecin agréé se présente au domicile de l'agent, ce dernier refuse de le laisser accéder à son appartement, sans invoquer de circonstances particulières et propose, de surcroît, de procéder à la contre-visite soit dans le hall de l'immeuble, soit à son cabinet médical.

(Voir les jugements plus bas)

- Lorsque l'agent oppose au médecin agréé des exigences préalables à toute contre-visite, telles que la production préalable du rapport établi à la suite d'une contre-visite antérieure.

ATTENTION

La volonté d'échapper au contrôle doit être démontrée, ainsi, le seul fait que l'agent soit absent de son domicile au moment où le médecin agréé vient le visiter de manière inopinée ne suffit pas à établir qu'il se soit soustrait au contrôle et donc à justifier la suspension de sa rémunération.

Adresse à laquelle il se trouvait durant son congé de maladie

Aux termes de l'article L.852 du code de la santé publique : "En cas de maladie dûment constatée par un certificat médical et le mettant dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions, l'agent est de droit mis en congé. L'administration peut à tout moment faire procéder à la contre-visite du demandeur ...". Aux termes de l'article L.859 du même code : "Lorsque les agents s'absentent ou prolongent leur absence sans autorisation, ils sont immédiatement placés dans la position de congé sans traitement, à moins de justifications présentées dans les 48 heures et reconnues valables par l'administration". Aux termes du 1er alinéa de l'article L.860 du même code : "Les agents bénéficiaires d'un congé de maladie doivent se soumettre au contrôle exercé par l'administration". **Pour justifier son congé maladie, Mme M. a envoyé successivement deux certificats médicaux dont l'un ne mentionnait pas l'adresse à laquelle l'administration pouvait faire procéder à une contre-visite et l'autre indiquait une adresse incomplète en l'absence du nom des personnes chez qui l'intéressée résidait.**

Si les deux convocations à une contre-visite envoyées par le centre hospitalier spécialisé de Villejuif et adressées l'une au domicile habituel de Mme M. et l'autre à l'adresse qu'elle avait mentionnée n'ont pu parvenir à leur destinataire, **c'est en raison de la négligence de l'intéressée**. Ainsi, **Mme M. ne s'est pas soumise au contrôle que peut légalement exercer l'administration sur les agents bénéficiaires d'un congé maladie en vertu des dispositions précitées.**

En conséquence, l'administration pouvait légalement suspendre son traitement pendant sa période d'absence en application des mêmes dispositions.



Conseil d'Etat statuant au contentieux n° 78592

Mentionné dans les tables du recueil Lebon

2 / 6 SSR

Mme Bauchet, président

M. de Juniac, rapporteur

M. Abraham, commissaire du gouvernement

lecture du mercredi 24 octobre 1990

REPUBLIQUE FRANCAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

Vu la requête, enregistrée le 16 mai 1986 au secrétariat du Contentieux du Conseil d'Etat, présentée par Mme Aimée X..., demeurant ..., et tendant à ce que le Conseil d'Etat :

1°) annule le jugement du 10 janvier 1986 par lequel le tribunal administratif de Paris a rejeté sa demande dirigée contre la décision du 18 octobre 1984 par laquelle le directeur du Centre hospitalier spécialisé de Villejuif a suspendu ses droits au traitement pour la période du 16 août 1984 au 31 août 1984 ;

2°) annule pour excès de pouvoir cette décision,

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L.852, L.859 et L.860 ;

Vu le code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel ;
Vu l'ordonnance n° 45-1708 du 31 juillet 1945, le décret n° 53-934 du 30 septembre 1953 et la loi n° 87-1127 du 31 décembre 1987 ;

Après avoir entendu :

- le rapport de M. de Juniac, Auditeur,
- les conclusions de M. Abraham, Commissaire du gouvernement ;

Considérant qu'aux termes de l'article L.852 du code de la santé publique : "En cas de maladie dûment constatée par un certificat médical et le mettant dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions, l'agent est de droit mis en congé. L'administration peut à tout moment faire procéder à la contre-visite du demandeur ..." ; qu'aux termes de l'article L.859 du même code :

"Lorsque les agents s'absentent ou prolongent leur absence sans autorisation, ils sont immédiatement placés dans la position de congé sans traitement, à moins de justifications présentées dans les 48 heures et reconnues valables par l'administration" ;

Qu'aux termes du 1er alinéa de l'article L.860 du même code : "**Les agents bénéficiaires d'un congé de maladie doivent se soumettre au contrôle exercé par l'administration**" ;

Considérant que, pour justifier son congé maladie, Mme X... a envoyé successivement deux certificats médicaux dont l'un ne mentionnait pas l'adresse à laquelle l'administration pouvait faire procéder à une contre-visite et l'autre indiquait une adresse incomplète en l'absence du nom des personnes chez qui l'intéressée résidait ; que, si les deux convocations à une contre-visite envoyées par le Centre hospitalier spécialisé de Villejuif et adressées l'une au domicile habituel de Mme X... et l'autre à l'adresse qu'elle avait mentionnée n'ont pu parvenir à leur destinataire, **c'est en raison de la négligence de l'intéressée ; qu'ainsi, Mme X... ne s'est pas soumise au contrôle que peut légalement exercer l'administration sur les agents bénéficiaires d'un congé maladie en vertu des dispositions précitées ; qu'en conséquence, l'administration pouvait légalement suspendre son traitement pendant sa période d'absence en application des mêmes dispositions** ; que Mme X... n'est, dès lors, pas fondée à soutenir que c'est à tort que, par le jugement attaqué, le tribunal administratif de Paris a rejet sa demande tendant à l'annulation de la décision du 18 octobre 1984 par laquelle le directeur du Centre hospitalier spécialisé de Villejuif a suspendu son traitement pour la période du 16 au 31 août 1984 ;

DECIDE :

Article 1er : **La requête de Mme X... est rejetée.**

Article 2 : La présente décision sera notifiée à Mme X..., au Centre hospitalier spécialisé de Villejuif et au ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité, chargé de la santé.

Un fonctionnaire placé en congé de maladie qui refuse de laisser accéder à son domicile

Un fonctionnaire placé en congé de maladie qui refuse de laisser accéder à son domicile le médecin agréé chargé par l'administration de procéder à une contre-visite médicale et lui propose d'y procéder soit

dans le hall de son immeuble, soit à son cabinet médical doit être regardé comme ayant refusé de se soumettre à cette contre-visite. Dès lors, l'administration peut légalement opérer une retenue sur son traitement en application de l'article 25 du décret n° 86-442 du 14 mars 1986. Les dispositions de cet article, ainsi interprétées, ne méconnaissent pas le droit de l'intéressé au respect de sa vie privée, protégé notamment par l'article 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Conseil d'État n° 281516

Mentionné dans les tables du recueil Lebon
4ème et 5ème sous-sections réunies
M. Martin, président
M. Henri Plagnol, rapporteur
M. Keller, commissaire du gouvernement
SCP TIFFREAU, avocat

lecture du vendredi 26 janvier 2007
REPUBLIQUE FRANCAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

Vu la requête sommaire et le mémoire complémentaire, enregistrés les 14 juin et 14 septembre 2005 au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat, présentés pour M. Jean-Christophe A, demeurant ... ; M. A demande au Conseil d'Etat d'annuler l'ordonnance du 30 septembre 2004 par laquelle le président de la 3ème chambre de la cour administrative d'appel de Paris a rejeté sa requête tendant à l'annulation, d'une part, du jugement du 28 juin 2004 du tribunal administratif de Melun qui a rejeté sa demande d'annulation de la décision du recteur de l'académie de Créteil du 14 mai 2002 opérant une retenue sur son traitement, d'autre part, de cette décision ;

Vu les autres pièces du dossier ;
Vu la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;
Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 ;
Vu le décret n° 86-442 du 14 mars 1986 ;

Vu le code de justice administrative ;

Après avoir entendu en séance publique :

- le rapport de M. Henri Plagnol, Conseiller d'Etat,
- les observations de la SCP Tiffreau, avocat de M. A,
- les conclusions de M. Rémi Keller, Commissaire du gouvernement ;

Sur la requête présentée devant le Conseil d'Etat :

Sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens de la requête ;

Considérant qu'aux termes de l'article R. 811-1 du code de justice administrative : ... dans les litiges énumérés aux 1°, 4°, 5°, 6°, 7°, 8° et 9° de l'article R. 222-13, le tribunal administratif statue en premier et dernier ressort. Il en va de même pour les litiges visés au 2° et au 3° de cet article, sauf pour les recours comportant des conclusions tendant au versement ou à la décharge de sommes d'un montant supérieur au montant déterminé par les articles R. 222-14 et R. 222-15. ; que le 2° de l'article R. 222-13 concerne les litiges relatifs à la situation individuelle des fonctionnaires ou agents de l'Etat... à l'exception de ceux concernant l'entrée au service, la discipline et la sortie du service ; qu'aux termes de l'article R. 351-2 du

même code : Lorsqu'une cour administrative d'appel ou un tribunal administratif est saisi de conclusions qu'il estime relever de la compétence du Conseil d'Etat, son président transmet sans délai le dossier au Conseil d'Etat qui poursuit l'instruction de l'affaire... ; qu'aux termes de l'article R. 351-4 du code de justice administrative : Lorsque tout ou partie des conclusions dont est saisi un tribunal administratif, une cour administrative d'appel ou le Conseil d'Etat relève de la compétence d'une juridiction administrative, le tribunal administratif, la cour administrative d'appel ou le Conseil d'Etat, selon le cas, est compétent, nonobstant les règles de répartition des compétences entre juridictions administratives, pour rejeter les conclusions entachées d'une irrecevabilité manifeste insusceptible d'être couverte en cours d'instance ou pour constater qu'il n'y a pas lieu de statuer sur tout ou partie des conclusions ; qu'en l'espèce, le litige n'ayant pas de caractère disciplinaire, la cour administrative d'appel était saisie d'un recours dirigé contre un jugement d'un tribunal administratif statuant en dernier ressort ; qu'en l'absence d'irrecevabilité manifeste insusceptible d'être couverte en cours d'instance ou de constatation d'un non-lieu à statuer, son président devait transmettre sans délai le dossier au Conseil d'Etat ; qu'ainsi, en rejetant comme entachée d'une irrecevabilité manifeste non susceptible d'être couverte en cours d'instance la requête de M. A, le président de la troisième chambre de la cour administrative d'appel de Paris a méconnu son office et commis une erreur de droit ; que, dès lors, il y a lieu de faire droit aux conclusions tendant à l'annulation de son ordonnance du 30 septembre 2004 ;

Sur la requête présentée devant la cour administrative d'appel de Paris dirigée contre le jugement du tribunal administratif de Melun :

Considérant qu'aux termes de l'article 35 de la loi du 11 janvier 1984 : Des décrets en Conseil d'Etat fixent les modalités des différents régimes de congé et déterminent leurs effets sur la situation administrative des fonctionnaires (...) Ils déterminent, en outre, les obligations auxquelles les fonctionnaires demandant le bénéfice ou bénéficiant des congés (...) sont tenus de se soumettre en vue, d'une part, de l'octroi ou du maintien de ces congés et, d'autre part, du rétablissement de leur santé, sous peine de voir réduire ou supprimer le traitement qui leur avait été conservé ; qu'aux termes de l'article 24 du décret du 14 mars 1986 : (...) en cas de maladie dûment constatée et mettant le fonctionnaire dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions, celui-ci est de droit mis en congé de maladie ; que, selon le deuxième alinéa de l'article 25 du même décret : L'administration peut faire procéder à tout moment à la contre-visite du demandeur par un médecin agréé ; le fonctionnaire doit se soumettre, sous peine d'interruption du versement de sa rémunération, à cette contre-visite ;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier soumis au juge du fond que **M. A, professeur d'éducation physique et sportive, a été placé en arrêt de travail pour maladie du 28 janvier au 3 février 2002 ; que, lorsque le médecin agréé mandaté par l'inspecteur d'académie de Seine-et-Marne pour effectuer une contre-visite s'est présenté au domicile de M. A, celui-ci, sans invoquer de circonstances particulières, a refusé de le laisser accéder à son appartement et lui a proposé de procéder à la contre-visite soit dans le hall de l'immeuble, soit à son cabinet médical ; qu'à la suite de ces faits, l'administration a décidé le 14 mai 2002 d'opérer une retenue sur le traitement qu'elle lui a versé ; que M. A se pourvoit en cassation contre le jugement par lequel le tribunal administratif de Melun a rejeté sa demande en annulation de cette décision ;**

Considérant qu'après avoir relevé les faits rappelés ci-dessus, le tribunal administratif de Melun a pu, sans les dénaturer et sans méconnaître, ni l'article 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ni le principe du respect de la vie privée, ni encore les dispositions des articles 24 et 25 du décret du 14 mars 1986, juger, d'une part, **que M. A avait refusé de se soumettre à la contre-visite, d'autre part, que, dans ces conditions, l'administration avait pu légalement décider d'opérer une retenue sur son traitement ; que, dès lors, M. A n'est pas fondé à demander l'annulation du jugement attaqué ;**

D E C I D E :

Article 1er : L'ordonnance du président de la troisième chambre de la cour administrative d'appel de Paris en date du 30 septembre 2004 **est annulée.**

Article 2 : La requête présentée par M. A contre le jugement du tribunal administratif de Melun en date du

28 juin 2004 **est rejetée**.

Article 3 : La présente décision sera notifiée à M. Jean-Christophe A et au ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche.



Conseil d'Etat statuant au contentieux n° 133017

Inédit au recueil Lebon

9 SS

M. Chantepy, rapporteur

M. Ph. Martin, commissaire du gouvernement

lecture du vendredi 23 décembre 1994

REPUBLIQUE FRANCAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

Vu la requête, enregistrée le 8 janvier 1992 au secrétariat du Contentieux du Conseil d'Etat, présentée par M. Jean-Paul X... demeurant ..., Les Couets, à Bouguenais (44340) ; M. X... demande que le Conseil d'Etat :

1°) annule le jugement du 14 novembre 1991 par lequel le tribunal administratif de Nantes a rejeté sa demande dirigée contre la décision du directeur général du Centre hospitalier universitaire de Nantes le plaçant en position de congé sans traitement du 10 au 14 novembre 1990 ;

2°) annule ladite décision ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le décret n° 88-386 du 19 avril 1988 relatif aux conditions d'aptitude physique et aux congés de maladie des agents de la fonction publique hospitalière ;

Vu le code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel ;

Vu l'ordonnance n° 45-1708 du 31 juillet 1945, le décret n° 53-934 du 30 septembre 1953 et la loi n° 87-1127 du 31 décembre 1987 ;

Après avoir entendu en audience publique :

- le rapport de M. Chantepy, Maître des Requêtes,

- les conclusions de M. Ph. Martin, Commissaire du gouvernement ;

Considérant qu'aux termes de l'article 15 du décret du 19 avril 1988, relatif aux conditions d'aptitude physique et aux congés de maladie des agents de la **fonction publique hospitalière** :

"Les fonctionnaires bénéficiaires d'un congé de maladie doivent se soumettre au contrôle exercé par l'autorité investie du pouvoir de nomination. Cette dernière peut faire procéder à tout moment à la contre-visite de l'intéressé par un médecin agréé ; le fonctionnaire doit se soumettre, sous peine d'interruption de sa rémunération, à cette contre-visite" ;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que M. X..., agent titulaire du Centre hospitalier universitaire de Nantes a fait l'objet, le 9 novembre 1990, **alors qu'il était en congé de maladie**, d'une

contre-visite inopinée à son domicile, dont il se trouvait absent, en dehors des heures de sortie autorisées ; que le refus d'un agent de se soumettre à une telle contre-visite peut entraîner la suspension de la rémunération en application des dispositions susrappelées de l'article 15 du décret du 19 avril 1988 ; **qu'il ne ressort toutefois pas des pièces du dossier que M. X... ait entendu se soustraire à cette contre-visite, dès lors qu'il n'est pas contesté que son absence était fortuite ; que le seul fait qu'il était absent de son domicile en dehors des heures de sortie autorisées ne peut davantage justifier une telle suspension, en l'absence de toute disposition législative ou réglementaire l'autorisant pour un tel motif ;**

Considérant que les dispositions de l'article **L.859 du code de la santé publique ne sont pas applicables aux agents qui remplissent les conditions posées par l'article 15 du décret du 19 avril 1988 et ont fourni un certificat médical justifiant leur absence**, tant que l'administration ne leur a pas fait connaître, au vu du rapport du médecin contrôleur, qu'elle ne regardait pas le certificat présenté comme une justification valable de leur absence ; qu'ainsi ces dispositions **n'étaient pas applicables à M. X..., qui avait produit un certificat médical ; qu'elles ne peuvent donc donner une base légale à la décision de suspension de traitement de ce dernier ;**

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que M. X... est fondé à soutenir que c'est à tort que, par le jugement attaqué, le tribunal administratif de Nantes a rejeté sa demande dirigée contre la décision par laquelle le directeur général du Centre hospitalier universitaire de Nantes l'a placé en position de congé sans traitement du 10 au 14 novembre 1990 ;

DECIDE :

Article 1er : Le jugement du tribunal administratif de Nantes du 14 novembre 1991, ainsi que la décision du directeur général du Centre hospitalier universitaire de Nantes plaçant M. X... en position de congé sans traitement du 10 au 14 novembre 1990, **sont annulés.**

Article 2 : La présente décision sera notifiée à M. Jean-Paul X..., au Centre hospitalier universitaire de Nantes et au ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville.

Suspension de la rémunération et action disciplinaire dans la F.P.T

Par Sébastien Chiovetta

Fiche n° 7

Si un agent ne se soumet pas à la contre-visite effectuée par le médecin agréé, sa rémunération peut être suspendue.



Décret n°87-602 du 30 juillet 1987 pris pour l'application de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif à l'organisation des comités médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux

Article 15 Extrait

L'autorité territoriale peut faire procéder à tout moment à la contre-visite du demandeur par un médecin agréé ; le fonctionnaire doit se soumettre, sous peine d'interruption du versement de sa rémunération, à cette contre-visite.

De même, si le médecin agréé constate que l'agent est apte à la reprise de ses fonctions, l'administration peut l'enjoindre de reprendre son service et, s'il ne se soumet pas à l'injonction, suspendre le versement de sa rémunération.

La suspension de rémunération est une mesure purement comptable qui n'est soumise à aucune procédure particulière.

Dans tous les cas, la rémunération correspondant à la période de congé écoulée ne peut être réclamée, car le contrôle ne peut déboucher sur des mesures rétroactives.

ATTENTION

Un agent est enjoint par lettre recommandée avec accusé de réception de se présenter à une contre-visite médicale.

Ce dernier est absent de son domicile lors de la présentation de la lettre et ne peut donc se présenter à la contre visite médicale. Son administration procède alors à la suspension de sa rémunération.

Le délai de garde par les services postaux n'expirant qu'après la fin du congé de maladie de l'agent, le juge administratif a donc considéré que dans ces circonstances particulières, sa rémunération ne pouvait être suspendue.

(Voir les jugements plus bas)

L'agent qui ne se soumet pas à la contre-visite manque à ses obligations professionnelles et peut, par conséquent, faire l'objet d'une procédure disciplinaire.

En effet, si l'agent informé préalablement se soustrait volontairement et sans motif valable au contrôle, **il pourra être sanctionné pour manquement à l'obligation d'obéissance hiérarchique.**

Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires

Article 28

Tout fonctionnaire, quel que soit son rang dans la hiérarchie, est responsable de l'exécution des tâches qui lui sont confiées. **Il doit se conformer aux instructions de son supérieur hiérarchique**, sauf dans le cas où l'ordre donné est manifestement illégal et de nature à compromettre gravement un intérêt public.

Il n'est dégagé d'aucune des responsabilités qui lui incombent par la responsabilité propre de ses subordonnés.



Cour administrative d'appel de Nancy n° 00NC00794

Inédit au recueil Lebon

1ERE CHAMBRE - FORMATION A 3

Mme MAZZEGA, président

Mme Catherine FISCHER-HIRTZ, rapporteur

M. ADRIEN, commissaire du gouvernement

DUFAY SUISSA, avocat

lecture du jeudi 21 octobre 2004

REPUBLIQUE FRANCAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

Vu la requête, enregistrée au greffe de la Cour le 27 juin 2000, présentée pour la Commune de BESANÇON, représentée par son maire en exercice, à ce habilité par délibération du conseil municipal du 3 juillet 2000, par la SCP Dufay-Suissa, avocats ;

La Commune de BESANÇON demande à la Cour :

1°) d'annuler le jugement n° 991065 du 11 mai 2000 par lequel le tribunal administratif a annulé l'arrêté du maire de Besançon du 13 juillet 1999, **supprimant le traitement de M. Raphaël X pour la période du 30 juin au 3 juillet 1999** et l'a condamnée à lui verser les rémunérations dues ainsi qu'une somme de 100 francs au titre de l'article L. 8-1 du code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel ;

2°) de rejeter la demande présentée par M. X devant le Tribunal administratif de Besançon ;

Elle soutient que :

- c'est à tort que le tribunal administratif a estimé que la Commune de BESANÇON avait négligé d'avertir son agent de la contre-visite médicale selon des modalités permettant de donner un effet utile à la convocation qu'elle lui avait adressée ;
- c'est à tort que le tribunal administratif a estimé que l'absence de l'agent à l'examen médical ne pouvait être regardée comme une manifestation de sa volonté de ne pas se soumettre à cette contre-visite ;
- le tribunal administratif rend impossible les contrôles médicaux pour des arrêts de travail de courte durée en estimant qu'un agent peut se dispenser d'aller chercher une lettre recommandée après l'avis de passage de la Poste ;

Vu le jugement attaqué ;

Vu le mémoire, enregistré le 25 septembre 2000, présenté par M. Raphaël X, demeurant ... ; M. X conclut au rejet de la requête et à la condamnation de la Commune de BESANÇON à lui verser 1 200 francs au titre de l'article L. 8-1 du code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel ; Il soutient qu'aucun des moyens de la requête n'est fondé et que c'est à tort que la Commune de BESANÇON fait valoir qu'il se serait sciemment abstenu d'aller retirer le pli recommandé avant la reprise de son travail ;

Vu l'ordonnance du président de la 1ere chambre de la Cour du 8 juin 2004, fixant au 9 juillet 2004 la date de clôture de l'instruction ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 87-602 du 30 juillet 1987 pris pour l'application de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif à l'organisation des comités médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux ;

Vu l'ordonnance n° 2000-916 du 19 septembre 2000 portant adaptation de la valeur en euros de certains montants exprimés en francs dans les textes législatifs, ensemble le décret n° 2001-373 du 27 avril 2001 ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu le code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel ,

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 30 septembre 2004 :

- le rapport de Mme Fischer-Hirtz, premier conseiller,
- et les conclusions de M. Adrien, commissaire du gouvernement ;

Considérant qu'aux termes de l'article 15 du décret du 30 juillet 1987 relatif à l'organisation des comités médicaux : Pour bénéficier d'un congé de maladie ainsi que de son renouvellement, le fonctionnaire doit obligatoirement et au plus tard dans un délai de quarante-huit heures adresser à l'autorité dont il relève un certificat d'un médecin ou d'un chirurgien-dentiste. L'autorité territoriale peut faire procéder à tout moment à la contre-visite du demandeur par un médecin agréé ; le fonctionnaire doit se soumettre, sous peine d'interruption du versement de sa rémunération, à cette contre-visite. Le comité médical compétent peut être saisi, soit par l'autorité territoriale, soit par l'intéressé, des conclusions du médecin agréé. ;

Considérant qu'il résulte des dispositions précitées du décret du 30 juillet 1987 **que la mise en oeuvre de la contre-visite médicale n'est soumise au respect d'aucun formalisme particulier** ; que, dès

lors, il appartient à l'autorité territoriale qui entend soumettre un agent, placé en congé de maladie pour une période déterminée, à une telle contre-visite, de recourir aux modalités qui s'imposent pour permettre de donner un effet utile au contrôle qu'elle entend effectuer ;

Considérant que la Commune de BESANÇON a adressé à M. X, gardien de police municipale, placé en congé de maladie pour la période du 25 juin au 4 juillet 1999, une lettre recommandée avec accusé de réception lui enjoignant de se présenter à une contre-visite médicale ; que le pli contenant la lettre de convocation a été présenté au domicile de M. X le 26 juin 1999 ; que, toutefois, ce dernier, absent de son domicile lors du passage du préposé, n'a retiré le pli au bureau de poste que le 12 juillet 1999 ; que la **Commune de BESANÇON a supprimé la rémunération à laquelle M. X pouvait prétendre pour la période du 30 juin au 3 juillet 1999, au motif que cet agent ne s'était pas présenté au contrôle médical** ;

Considérant qu'en égard aux modalités mises en œuvre par la Commune de BESANÇON pour informer son agent de ce qu'il devait se présenter à un examen médical programmé le 29 juin 1999, à la durée du congé maladie prescrite à cet agent et aux délais postaux permettant au destinataire d'une lettre recommandée de venir la retirer à la poste, la Commune de BESANÇON ne saurait faire grief à M. X de ne pas s'y être soumis ; que, dans ces conditions, le maire de Besançon ne pouvait se fonder sur ce motif pour suspendre la rémunération de l'intéressé ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que la Commune de BESANÇON n'est pas fondée à soutenir que c'est à tort que, par le jugement attaqué, le tribunal administratif a annulé l'arrêté litigieux du 13 juillet 1999 ;

Sur les conclusions relatives aux frais exposés par M. X à l'occasion du litige et non compris dans les dépens :

Considérant que l'équité ne commande pas dans les circonstances de l'espèce de faire droit aux conclusions de M. X tendant à voir condamner la Commune de BESANÇON à lui payer la somme qu'il réclame au titre des frais exposés en appel ;

D E C I D E :

Article 1er : **La requête de la Commune de BESANÇON est rejetée.**

Article 2 : Les conclusions de M. X tendant à l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 3 : Le présent arrêt sera notifié à la Commune de BESANÇON et à M. Raphaël X.



Conseil d'Etat statuant au contentieux n° 151517

Inédit au recueil Lebon

7 / 10 SSR

M. Méda, rapporteur

M. Fratacci, commissaire du gouvernement

**lecture du mercredi 12 avril 1995
REPUBLIQUE FRANCAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS**

Vu la requête enregistrée le 1er septembre 1993 au secrétariat du Contentieux du Conseil d'Etat, présentée par l'OFFICE NATIONAL DES FORETS représenté par son directeur général, dont le siège est ... (75570) ; l'OFFICE NATIONAL DES FORETS demande au Conseil d'Etat :

1°) d'annuler le jugement en date du 22 juin 1993 par lequel le tribunal administratif de Châlons sur Marne a annulé l'arrêté, en date du 27 décembre 1990, par lequel **son directeur général a mis fin aux fonctions de M. Thierry X..., pour abandon de poste ;**

2°) de rejeter la demande de M. X... devant le tribunal administratif ;

3°) d'ordonner le sursis à l'exécution du jugement du 22 juin 1993 ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 ;

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 ;

Vu la loi n° 86-442 du 14 mars 1986 ;

Vu la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 ;

Vu le code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel ;

Vu l'ordonnance n° 45-1708 du 31 juillet 1945, le décret n° 53-934 du 30 septembre 1953 et la loi n° 87-1127 du 31 décembre 1987 ;

Après avoir entendu en audience publique :

- le rapport de M. Méda, Maître des Requêtes,
- les observations de la SCP Gatineau, avocat de M. Thierry X...,
- les conclusions de M. Fratacci, Commissaire du gouvernement ;

Sans qu'il soit besoin de statuer sur la fin de non-recevoir opposée par M. X... :

Considérant qu'aux termes de l'article 25 du décret du 14 mars 1986 : "L'administration peut faire procéder à tout moment à la contre-visite du demandeur par un médecin agréé ; le fonctionnaire doit se soumettre, sous peine d'interruption du versement de sa rémunération, à cette contre-visite" ;

Considérant que la circonstance que M. X... se soit volontairement soustrait, alors qu'il avait été placé en congé de maladie depuis le 18 juillet 1990, aux contre-visites d'un médecin agréé, ordonnées par l'OFFICE NATIONAL DES FORETS, ne saurait être regardée comme ayant entraîné la rupture de tout lien de M. X... avec le service ; que ni les dispositions de l'article 25 du décret du 14 mars 1986 susrappelées, ni celles de la circulaire du 30 janvier 1989, relative à la protection sociale des fonctionnaires et stagiaires de l'Etat, qui ne font que les commenter, ne permettent à l'OFFICE NATIONAL DES FORETS de regarder **M. X... comme apte au service et par suite comme ayant refusé de rejoindre son poste ; que, dès lors, le directeur de l'OFFICE NATIONAL DES FORETS ne pouvait légalement, par l'arrêté du 27 septembre 1990, radier des cadres M. X... pour abandon de poste ;** que, par suite, l'OFFICE NATIONAL DES FORETS n'est pas fondé à soutenir que c'est à tort que par le jugement attaqué le tribunal administratif de Châlons-sur-Marne a annulé l'arrêté du 27 septembre 1990 ;

Sur les conclusions de M. X... tendant à l'application des dispositions de l'article 75-I de la loi du 10 juillet 1991 :

Considérant qu'il y a lieu dans les circonstances de l'espèce de faire application des dispositions de l'article 75-I de la loi du 10 juillet 1991 **et de condamner l'OFFICE NATIONAL DES FORETS à payer à M. X... la somme de 10 000 F** au titre des sommes exposées par lui et non comprises dans les dépens ;

DECIDE :

Article 1er : **La requête de l'OFFICE NATIONAL DES FORETS est rejetée.**

Article 2 : L'OFFICE NATIONAL DES FORETS versera à M. X... la somme de 10 000 F au titre de l'article 75-I de la loi du 10 juillet 1991.

Article 3 : La présente décision sera notifiée à l'OFFICE NATIONAL DES FORETS, à M. Thierry X... et au ministre de l'agriculture et de la pêche.

Suspension de la rémunération et action disciplinaire dans la F.P.T

Par Sébastien Chiovetta

Fiche n° 8

Les droits de l'agent :

Aucun texte ni aucune autre disposition **ne prévoit que l'administration serait dans l'obligation de remettre, sans qu'aucune demande ne lui ait été adressée**, à un agent en congé de maladie les avis médicaux émis par le médecin agréé à l'issue d'une contre-visite médicale ou de l'informer de la possibilité de saisir le comité médical.

Ainsi, l'agent soumis à une contre visite médicale ne dispose d'aucun droit à obtenir :

- **Communication des avis émis par le médecin agréé ;**
- **Des informations concernant la possibilité de saisir le Comité médical.**

(Voir les jugements plus bas)



Cour Administrative d'Appel de Versailles n° 10VE02325

Inédit au recueil Lebon
6ème chambre
M. DEMOUVEAUX, président
Melle Sandrine RUDEAUX, rapporteur
M. SOYEZ, rapporteur public
REZKI, avocat

lecture du jeudi 20 septembre 2012
REPUBLIQUE FRANCAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

Vu la requête, enregistrée au greffe de la Cour administrative d'appel de Versailles le 19 juillet 2010, présentée pour M. Makensie A, demeurant ..., par Me Rezki ; M. A demande à la Cour :

1°) d'annuler le jugement n° 0807223 du 15 mai 2009 par lequel le Tribunal administratif de Versailles a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté en date du 13 septembre 2007 par lequel le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales l'a révoqué de ses fonctions ;

2°) de le réintégrer avec toutes conséquences de droit, reconstitution de carrière et d'échelon dans un

délai de deux mois, sous astreinte de 200 euros par jour de retard à compter de la notification de l'arrêt à intervenir ;

3°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 2 500 euros sur le fondement de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991 ;

Il soutient que la procédure a été viciée, dès lors que son dossier ne comportait pas les éléments qui lui étaient favorables, que les procédures disciplinaires dont il aurait fait l'objet ne lui ont jamais été notifiées et que ces faits non établis ont faussé l'avis de la commission de discipline ; que l'arrêté attaqué est entaché d'erreur de fait ; que la sanction de la révocation est manifestement disproportionnée à la faute commise ; que la décision contestée est entachée d'erreur de droit ; que les premiers juges ont commis une erreur manifeste d'appréciation en considérant qu'il avait été absent de manière irrégulière ; que le médecin chef ne l'a pas informé de ce qu'il avait la possibilité de saisir le comité médical compétent ; que ce médecin chef a fait preuve de partialité ; qu'il est victime de harcèlement moral ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 ;

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 ;

Vu la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 ;

Vu le décret n° 86-442 du 14 mars 1986 ;

Vu l'arrêté du 6 juin 2006 portant règlement général d'emploi de la police nationale ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 6 septembre 2012 :

- le rapport de Mlle Rudeaux, premier conseiller,
- les conclusions de M. Soyez, rapporteur public,
- et les observations de Me Rezki, pour M. A ;

Considérant que M. A, gardien de la paix affecté à la circonscription de sécurité publique de Nanterre, relève appel du jugement du 15 mai 2009 par lequel le Tribunal administratif de Versailles a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté en date du 13 septembre 2007 par lequel le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales lui a infligé la sanction de la révocation ;

Sur les conclusions de M. A :

Considérant qu'aux termes de l'article 29 de la loi du 13 juillet 1983 susvisée : " Toute faute commise par un fonctionnaire dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions l'expose à une sanction disciplinaire sans préjudice, le cas échéant, des peines prévues par la loi pénale " et qu'aux termes de l'article 66 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée : " Les sanctions disciplinaires sont réparties en quatre groupes : / (...) Quatrième groupe : (...) la révocation " ;

Considérant que l'arrêté du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales en date du 13 septembre 2007 infligeant à M. A **la sanction de la révocation a été pris, après l'avis unanime de la commission administrative paritaire interdépartementale siégeant en formation disciplinaire le 21 août 2007, au motif que l'intéressé s'était placé en position d'absence irrégulière du 18 avril 2005 au 3 février 2007, malgré plusieurs relances et mises en demeure par sa hiérarchie de reprendre ses fonctions, auxquelles il n'a pas donné suite ;**

Considérant, en premier lieu, qu'aux termes de l'article 19 de la loi susvisée du 13 juillet 1983 : " Le fonctionnaire à l'encontre duquel une procédure disciplinaire est engagée a droit à la communication de l'intégralité de son dossier individuel et de tous les documents annexes " et qu'aux termes de l'article 18 de la même loi : " Le dossier du fonctionnaire doit comporter toutes les pièces intéressant la situation administrative de l'intéressé, enregistrées, numérotées et classées sans discontinuité " ; qu'il résulte de

ces dispositions combinées que le dossier communiqué à l'intéressé préalablement à une sanction disciplinaire doit comporter l'ensemble des pièces intéressant sa situation administrative, y compris celles qui lui seraient favorables et qu'il pourrait faire valoir au cours de la procédure engagée à son encontre ;

Considérant, d'une part, que, contrairement à ce que soutient M. A, les deux lettres de félicitations établies par des autorités de la police nationale, en date des 13 septembre 2004 et 13 avril 2007, ont été portées à la connaissance des membres du conseil de discipline, ainsi qu'il ressort notamment du mémoire en défense produit par le requérant devant l'instance disciplinaire le 27 juin 2007 ; que, s'agissant de la médaille de la défense nationale, obtenue par l'intéressé en 1997, il ressort des pièces du dossier et notamment de la notice individuelle de M. A, qu'elle y est mentionnée dans une rubrique " décorations " ;

Considérant que si l'administration, dans son rapport adressé au conseil de discipline, s'est prévalu de l'existence d'un blâme, le conseil de discipline, dans son avis, n'y fait pas référence ; que ce dernier indique seulement, pour justifier l'avis unanimement favorable à la sanction de révocation, que M. A s'est placé en situation d'absence irrégulière pendant de longs mois et a eu un comportement indigne ; qu'il suit de là que M. A n'est pas fondé à soutenir que le conseil de discipline aurait retenu des éléments qui ne lui auraient pas été communiqués ; que, le moyen tiré de ce que ledit blâme n'aurait jamais été notifié au requérant est inopérant et ne peut qu'être écarté ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que le requérant n'est pas fondé à soutenir que la procédure disciplinaire ayant abouti à sa révocation aurait été irrégulière ;

Considérant, en deuxième lieu, qu'aux termes de l'article 24 du décret du 14 mars 1986 susvisé : " Sous réserve des dispositions de l'article 27 (...), en cas de maladie dûment constatée et mettant le fonctionnaire dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions, celui-ci est de droit mis en congé de maladie " ; qu'aux termes de l'article 25 du même décret : " Pour obtenir un congé de maladie, ainsi que le renouvellement du congé initialement accordé, le fonctionnaire doit adresser à l'administration dont il relève, par l'intermédiaire de son chef de service, une demande appuyée d'un certificat d'un médecin, d'un chirurgien-dentiste ou d'une sage-femme. / L'administration peut faire procéder à tout moment à la contre-visite du demandeur par un médecin agréé ; le fonctionnaire doit se soumettre, sous peine d'interruption du versement de sa rémunération, à cette contre-visite / Le comité médical compétent peut être saisi, soit par l'administration, soit par l'intéressé, des conclusions du médecin agréé " ;

Considérant qu'il ne résulte **ni des textes précités, ni d'aucune autre disposition, que l'administration serait dans l'obligation de remettre, sans qu'aucune demande ne lui ait été adressée, à une personne en congés de maladie les avis médicaux émis par le médecin chef à l'issue d'une contre-visite médicale ou de l'informer de ce qu'elle aurait la possibilité de saisir le comité médical ; que, par suite, la circonstance que le requérant n'aurait pas contesté ces avis est sans incidence sur leur validité et sur le caractère justifié ou non de ses congés de maladie ;**

Considérant, en troisième lieu, qu'il est constant que **le 8 février 2005, M. A a fait parvenir à sa hiérarchie un arrêt de travail allant jusqu'au 12 février 2005 et a été placé en congé de maladie ordinaire ; qu'à la suite de la reconduction de cet arrêt de travail initial par son médecin, le requérant a fait l'objet, le 12 avril 2005, d'une contre-visite du médecin chef de la préfecture de police de Paris, qui l'a déclaré apte à reprendre le service à compter du 18 avril 2005, et a précisé qu'il ne devait pas porter d'arme ; qu'il ne ressort pas des pièces du dossier que ce médecin chef aurait fait preuve de partialité ; que, malgré les mises en demeure de rejoindre son poste adressées par son supérieur hiérarchique les 16 avril 2005, 26 avril 2005 et 2 mai 2005, M. A, sauf pour solliciter un congé sans solde, lequel lui a été refusé, n'a pas pris contact avec sa hiérarchie, se contentant de lui faire régulièrement parvenir de nouveaux arrêts de travail ; que ces derniers étaient établis par le même médecin, comportaient le même motif d'absence que les arrêts antérieurs à l'avis du médecin chef et n'apportaient dès lors pas d'élément nouveau relatif à son état de santé ;** que le requérant s'est placé, de ce fait, en position d'absence irrégulière à compter du 18 avril 2005 ; qu'il reconnaît d'ailleurs lui-même dans le procès-verbal de son audition administrative du 13 février 2007 qu'il avait connaissance de cette situation ; que, dans ces conditions, M. A n'est pas fondé à soutenir que son absence irrégulière du 18 avril 2005 au 3 février 2007 ne serait pas matériellement établie, ni que le ministre aurait commis une erreur d'appréciation ou une erreur de droit en décidant de le

révoquer au motif qu'il s'était placé en position d'absence irrégulière pendant plus de vingt-deux mois ; que la circonstance qu'à partir du mois de février 2007, M. A aurait repris ses fonctions en étant affecté dans un service consacré au courrier, ne saurait l'exonérer de son comportement fautif antérieur, et est dès lors sans incidence sur la légalité de la sanction contestée ;

Considérant, en quatrième lieu, qu'il ressort des pièces du dossier, ainsi qu'il a été dit, que **M. A a été irrégulièrement absent pendant vingt-deux mois, malgré l'avis du médecin chef et les mises en demeure et injonctions téléphoniques de sa hiérarchie de rejoindre son poste** ; que M. A, qui n'établit pas avoir été atteint à l'époque des faits d'une maladie de nature à l'empêcher d'exercer ses fonctions, a, par son comportement, compromis le fonctionnement d'un service public essentiel ; que les faits susmentionnés sont constitutifs de fautes de nature à justifier le prononcé d'une sanction disciplinaire ; que, compte tenu de l'ensemble des circonstances de l'espèce, et notamment de la nature et du caractère persistant des agissements fautifs dont s'agit, incompatibles avec les fonctions assurées par l'intéressé, la sanction de la révocation infligée par le ministre n'est pas manifestement disproportionnée au regard de la gravité des fautes commises ;

Considérant, enfin, qu'aux termes du premier alinéa de l'article 6 quinquies de la loi susvisée du 13 juillet 1983, dans sa rédaction issue de la loi du 17 janvier 2002 de modernisation sociale : " Aucun fonctionnaire ne doit subir les agissements répétés de harcèlement moral qui ont pour objet ou pour effet une dégradation des conditions de travail susceptible de porter atteinte à ses droits et à sa dignité, d'altérer sa santé physique ou mentale ou de compromettre son avenir professionnel " ;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que, pour justifier sa décision de révoquer M. A, le ministre de l'intérieur s'est fondé sur l'absence irrégulière de près de deux ans du requérant, sur sa désinvolture et sur le mépris de ses obligations de gardien de la paix ; que si M. A se plaint de ce que son supérieur aurait pris contact avec lui en vue de l'inviter à reprendre son activité, et de ce qu'il aurait reçu plusieurs mises en demeure, ces démarches répondaient à l'intérêt général et aux besoins du service ; que, dans ces conditions, les éléments produits par M. A ne sont pas susceptibles de faire présumer l'existence d'un harcèlement moral de la part de sa hiérarchie ; qu'il suit de là que le moyen ne peut qu'être écarté ;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que M. A n'est pas fondé à soutenir que c'est à tort que, par le jugement attaqué, le Tribunal administratif de Versailles a rejeté sa demande ; que, par suite, ses conclusions aux fins d'injonction sous astreinte et celles tendant à l'application de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991 doivent également être rejetées ;

Sur les conclusions du ministre de l'intérieur tendant à l'application des dispositions de l'article L. 761 -1 du code de justice administrative :

Considérant que, dans les circonstances de l'espèce, il n'y a pas lieu d'accueillir les conclusions du ministre de l'intérieur tendant à l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

DECIDE :

Article 1er : **La requête de M. A est rejetée.**

Article 2 : Les conclusions du ministre de l'intérieur tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL DE LYON n° 06LY01555

Inédit au recueil Lebon
3ème chambre - formation à 3
M. FONTANELLE, président
M. Pierre Yves GIVORD, rapporteur
M. AEBISCHER, commissaire du gouvernement
GIORIA, avocat

lecture du mardi 25 novembre 2008
REPUBLIQUE FRANCAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

Vu la requête, enregistrée le 20 juillet 2006, présentée pour M. Christian X, domicilié ... ;

M. X demande à la cour :

- 1°)** d'annuler le jugement n° 0500961 du 14 juin 2006, par lequel le Tribunal administratif de Clermont-Ferrand a rejeté sa demande tendant **à l'annulation de la décision, en date du 29 mars 2005, par laquelle le président du syndicat de gestion des eaux du Velay a prononcé sa radiation des cadres, à compter du 7 mars 2005,** et l'a condamné au paiement d'une amende ;
- 2°)** d'annuler, pour excès de pouvoir, ladite décision ;
- 3°)** de mettre à la charge du syndicat de gestion des eaux du Velay une somme de 2 000 euros, au titre de l'article L.761-1 du code de justice administrative ;

Vu les autres pièces du dossier ;
Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 ;
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 ;
Vu le décret n° 87-602 du 30 juillet 1987 ;
Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 4 novembre 2008 :

- le rapport de M. Givord, président assesseur ;
- les observations de Me Gioria pour M. X ;
- et les conclusions de Me Aebischer, commissaire du gouvernement ;

Sur la légalité de l'arrêté du 29 mars 2005 :

Considérant que Monsieur X, agent technique qualifié du syndicat de gestion des eaux du Velay en congé maladie **depuis le 20 septembre 2004, a fait l'objet d'une visite médicale de contrôle à la demande de son employeur le 16 février 2005 ; que par un certificat en date du 16 février 2005, le médecin assermenté a conclu à l'aptitude au travail de l'agent à cette date ; qu'en se fondant sur ce certificat, le président du syndicat l'a mis en demeure, le 3 mars 2005, de reprendre son service le 7 mars sous la menace de radiation des cadres pour abandon de poste ; que Monsieur X n'a pas repris son service et s'est borné à produire un nouveau certificat médical, en date du 25 février 2005, lui prescrivant un arrêt de travail pour la période du 1er au 31 mars 2005 et à demander une contre-expertise médicale, puis la « saisine du comité médical**

départemental par un médecin spécialiste », comité que l'agent n'a pas saisi ;

Considérant que ni le certificat médical du 25 février 2005, ni les lettres de l'agent adressées au président du syndicat, **n'apportent d'élément nouveau sur l'état de santé de Monsieur X ; que, dans ces conditions, celui-ci ne justifie pas s'être trouvé dans l'impossibilité de reprendre son travail et doit être regardé comme ayant abandonné son poste quand bien même sa lettre du 23 mars 2005 évoque son absence d'intention de se placer « en dehors des règles et statuts de la fonction publique territoriale » et ses demandes de contre expertise médicale et de saisine du comité médical départemental, auxquelles l'autorité territoriale n'était nullement tenue de donner suite ;** que dès lors, en prononçant pour ce motif la radiation des cadres de l'intéressé pour abandon de poste, le président du syndicat n'a commis ni erreur de droit, ni erreur de fait, ni entaché sa décision de détournement de procédure ;

Considérant que le fonctionnaire qui s'abstient de déférer à une mise en demeure de reprendre son service rompt le lien qui l'unit au service ; que, par suite, l'administration peut, en constatant cette situation de fait, prononcer sa radiation des cadres sans observer la procédure disciplinaire ;

Considérant que Monsieur X ayant cessé d'exercer ses fonctions le 7 mars 2005, le président du syndicat n'a pas donné à sa décision une portée rétroactive illégale en prononçant la radiation des cadres à compter de cette date ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que Monsieur X n'est pas fondé à soutenir que c'est à tort que le Tribunal administratif de Clermont-Ferrand, par un jugement suffisamment motivé, a rejeté sa requête tendant à l'annulation de l'arrêté, en date du 29 mars 2005, par lequel le président du syndicat de gestion des eaux du Velay l'a radié des cadres à compter du 7 mars 2005 ;
Sur l'amende pour recours abusif :

Considérant qu'aux termes de l'article R. 741-12 du code de justice administrative : « Le juge peut infliger à l'auteur d'une requête qu'il estime abusive une amende dont le montant ne peut excéder 3 000 euros » ;

Considérant que dans les circonstances de l'espèce, la requête présentée par Monsieur X devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand ne présentait pas un caractère abusif ; que dès lors, Monsieur X est fondé à demander l'annulation de l'article 2 du jugement le condamnant à payer une amende de 500 euros en application des dispositions précitées ;
Sur l'application des dispositions de l'article L.761-1 du code de justice administrative :

Considérant qu'aux termes de l'article L. 761-1 du code de justice administrative : « Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation » ;

Considérant que les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que soit mise à la charge du syndicat de gestion des eaux du Velay, qui n'est pas la partie perdante dans la présente instance, la somme que Monsieur X demande au titre des frais exposés par lui et non compris dans les dépens ; qu'il y a lieu, en revanche, de faire application de ces dispositions et de mettre à la charge de Monsieur X une somme de 1 000 euros, au titre des frais exposés par le syndicat de gestion des eaux du Velay et non compris dans les dépens ;

DÉCIDE :

Article 1er : L'article 2 du jugement susvisé du Tribunal administratif de Clermont-Ferrand est annulé.

Article 2 : Le surplus des conclusions de la requête susvisée de M. X est rejeté.

Article 3 : M. X versera au syndicat de gestion des eaux du Velay, une somme de 1 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Contre visite concluant à l'aptitude de l'agent la F.P.T

Par Sébastien Chiovetta

Fiche n° 9

Dans le cas où le médecin agréé conclut à une aptitude de l'agent à reprendre ses fonctions, l'autorité territoriale doit mettre l'agent en demeure de reprendre ses fonctions à une date déterminée sous peine d'interruption de rémunération et/ou de sanction disciplinaire.

Cette mise en demeure doit être effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception. Lorsque l'agent n'est pas apte à reprendre ses fonctions, l'arrêt de travail prescrit par le médecin traitant de l'agent est par conséquent justifié. Le congé de maladie se poursuit jusqu'à son terme normal.

1. Possibilité de contestation devant le Comité médical :

Le comité médical compétent peut être saisi, soit par l'administration, soit par l'intéressé, des conclusions du médecin agréé

L'agent a donc la possibilité de contester les conclusions du médecin agréé auprès du Comité médical.

En effet, lorsque le médecin agréé qui a procédé à la contre-visite du fonctionnaire placé en congé maladie conclut à l'aptitude de celui-ci à reprendre l'exercice de ses fonctions, il appartient à l'intéressé de saisir le comité médical compétent s'il conteste ces conclusions.



Article 5

*Le comité médical supérieur institué auprès du ministre chargé de la santé par le [décret n° 86-442 du 14 mars 1986](#) susvisé **peut être appelé, à la demande de l'autorité compétente ou du fonctionnaire concerné, à donner son avis sur les cas litigieux, qui doivent avoir été préalablement examinés en premier ressort par les comités médicaux.***

Le comité médical supérieur se prononce uniquement sur la base des pièces figurant au dossier qui lui est soumis.

Le comité médical supérieur assure sur le plan national la coordination des avis des comités médicaux et formule des recommandations à caractère médical relatives à l'application du statut général.

2. Possibilité de présenter un nouvel arrêt de travail attestant d'éléments nouveaux :

En cas de présentation d'un nouvel arrêt de travail par l'agent, postérieurement à la contre visite médicale et la mise en demeure de reprise de fonctions, **des éléments nouveaux doivent impérativement apparaître afin que le nouvel arrêt de travail soit recevable avec des éléments nouveaux de nature à remettre en cause les conclusions de la**

contre-visite et établir l'incapacité de l'intéressé à reprendre son travail à la date où a été établie la mise en demeure contestée et régulièrement notifiée.

ATTENTION

Les éléments nouveaux doivent faire état d'une aggravation de l'état de santé de l'agent ou d'une nouvelle affection, survenue l'une ou l'autre postérieurement à la contre-visite et le mettant dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions.

(Voir les jugements plus bas)

A défaut, l'autorité territoriale peut mettre fin au congé de maladie de l'agent et le mettre à nouveau en demeure de rejoindre son affectation sans délai. Elle peut également suspendre le versement de son traitement à compter du premier jour d'ouverture des services de la collectivité postérieurement à la réception par l'agent de la mise en demeure de reprendre ses fonctions.

Mise en œuvre de la procédure d'abandon de poste :

Une mesure de radiation des cadres pour abandon de poste ne peut être régulièrement prononcée que si l'agent concerné a, préalablement à cette décision, été mis en demeure de rejoindre son poste ou de reprendre son service dans un délai approprié, qu'il appartient à l'administration de fixer.

La mise en demeure doit prendre la forme d'un document écrit, notifié à l'intéressé, l'informant du risque qu'il encourt d'une radiation des cadres sans procédure disciplinaire préalable.

Lorsque l'agent ne s'est ni présenté, ni n'a fait connaître à l'administration aucune intention, avant l'expiration du délai fixé par la mise en demeure, et en l'absence de toute justification d'ordre matériel ou médical présentée par l'agent, de nature à expliquer le retard qu'il aurait eu à manifester un lien avec le service, l'administration est en droit d'estimer que le lien avec le service a été rompu du fait de l'intéressé.

(Voir les jugements plus bas)

ATTENTION

Un agent s'est absenté 2 jours sans bénéficier d'un arrêt de travail, et s'est soustrait, sans justification, à 2 contre-visites médicales demandées par la commune.

Ces faits sont de nature à justifier, le cas échéant, une sanction disciplinaire ou l'interruption du versement de sa rémunération mais ne permettent pas de considérer que l'intéressé aurait rompu tout lien avec le service.

Le fait de se soustraire aux contrôles médicaux ne saurait donc être assimilé à un abandon de poste.

□ CE n° 151517 du 12 avril

Conseil d'État n° 364971

ECLI:FR:CESJS:2013:364971.20130612

Inédit au recueil Lebon

2ème sous-section jugeant seule

Mme Sophie-Caroline de Margerie, rapporteur
M. Damien Botteghi, rapporteur public
SCP DELAPORTE, BRIARD, TRICHET, avocats

lecture du mercredi 12 juin 2013

REPUBLIQUE FRANCAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

Vu le pourvoi, enregistré le 4 janvier 2013 au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat, présenté par la garde des sceaux, ministre de la justice ; la garde des sceaux, ministre de la justice, demande au Conseil d'Etat :

1°) d'annuler l'ordonnance n° 1205712, 1205760 du 19 décembre 2012 par laquelle le juge des référés du tribunal administratif de Strasbourg, statuant sur le fondement de l'article L. 521-1 du code de justice administrative a, sur la demande de M. C...A...B..., d'une part, ordonné la suspension de l'exécution des décisions des 8 novembre et 5 décembre 2012 **portant retenues sur traitement et injonctions de reprise de travail, d'autre part, enjoint à la garde des sceaux, ministre de la justice, de prendre toute mesure et édicter toute instruction pour rétablir les rémunérations de M. A...B...**;

2°) réglant l'affaire au titre de la procédure de référé, de rejeter les demandes présentées par M. A...B...devant le juge des référés du tribunal administratif de Strasbourg ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la note en délibéré, enregistrée le 10 juin 2013, présentée pour M. A... B... ;

Vu la loi n° 61-825 du 29 juillet 1961 ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 ;

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 ;

Vu le décret n° 86-442 du 14 mars 1986 ;

Vu le code de justice administrative ;

Après avoir entendu en séance publique :

- le rapport de Mme Sophie-Caroline de Margerie, Conseiller d'Etat,

- les conclusions de M. Damien Botteghi, rapporteur public,

La parole ayant été donnée, avant et après les conclusions, à la SCP Delaporte, Briard, Trichet, avocat de M. A...B...;

Considérant qu'aux termes du premier alinéa de l'article L. 521-1 du code de justice administrative : " Quand une décision administrative, même de rejet, fait l'objet d'une requête en annulation ou en réformation, le juge des référés, saisi d'une demande en ce sens, peut ordonner la suspension de l'exécution de cette décision, ou de certains de ses effets, lorsque l'urgence le justifie et qu'il est fait état d'un moyen propre à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à la légalité de la décision " ;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier soumis au juge des référés que **M. A...B..., surveillant principal au centre pénitentiaire de Metz, a été placé en congé de maladie ordinaire à la suite d'un arrêt de travail établi le 17 avril 2012 par son médecin traitant jusqu'au 27 avril ; que cet arrêt de travail a été ultérieurement prolongé par de nouveaux arrêts de travail établis les 2 et 21 mai, le 11 juin, le 2 juillet jusqu'au 29 juillet, le 1er août, le 1er septembre, les 1er octobre et 27 octobre 2012**

; qu'à la demande de l'administration une contre-expertise médicale a été diligentée et le médecin contrôleur a été d'avis, le 14 août 2012, que la prolongation du congé de maladie du 1er au 31 août 2012 **n'était motivée par aucune pathologie** ; que, par une lettre du 28 septembre 2012, l'administration a transmis à M. A...B...cette contre-expertise et l'a mis en demeure de reprendre son service dès réception ; que, par décision du 8 novembre 2012, deux retenues sur traitement lui ont été appliquées, l'une de 2/30èmes pour absence injustifiée les 30 et 31 juillet 2012, l'autre de 27/30èmes pour absence de service fait entre le 1er et le 27 octobre 2012, après qu'il a été mis en demeure de reprendre son service ; que M. A... B...s'est vu rappeler que la prolongation de l'arrêt de travail du 28 octobre au 30 novembre n'était pas opposable aux conclusions de la contre-expertise médicale du 14 août 2012 ; que, par lettre du 5 décembre 2012, il a été informé d'une retenue sur traitement de 34/30èmes **et a été mis en demeure de reprendre son poste le 10 décembre, sous peine de faire l'objet d'un licenciement pour abandon de poste** ;

Considérant qu'en vertu de l'article 34 de la loi du 11 janvier 1984 le fonctionnaire en activité a droit à des congés de maladie dont la durée totale peut atteindre un an pendant une période de douze mois consécutifs en cas de maladie dûment constatée mettant l'intéressé dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions ; qu'il prévoit que le traitement du fonctionnaire en congé de maladie est intégralement maintenu pendant trois mois puis est réduit de moitié pendant les 9 mois suivants ; que l'article 35 de la même loi renvoie à des décrets en Conseil d'Etat le soin de fixer les modalités des différents régimes de congés et de déterminer les obligations auxquelles les fonctionnaires qui demandent, notamment, le bénéfice de congés de maladie, sont tenus de se soumettre " sous peine de voir réduire ou supprimer le traitement qui leur avait été conservé " ; que l'article 25 du décret du 14 mars 1986 relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires dispose que l'administration peut faire procéder à tout moment à la contre-visite du fonctionnaire qui demande à bénéficier d'un congé de maladie par un médecin agréé, à laquelle le fonctionnaire doit se soumettre sous peine d'interruption de sa rémunération, et précise que " **le comité médical compétent peut être saisi, soit par l'administration, soit par l'intéressé des conclusions du médecin agréé** " ;

Considérant qu'il résulte de ces dispositions que, lorsque le médecin agréé qui a procédé à la contre-visite du fonctionnaire placé en congé maladie conclut à l'aptitude de celui-ci à reprendre l'exercice de ses fonctions, **il appartient à l'intéressé de saisir le comité médical compétent s'il conteste ces conclusions** ; **que si, sans contester ces conclusions, une aggravation de son état ou une nouvelle affection, survenue l'une ou l'autre postérieurement à la contre-visite, le met dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions, il lui appartient de faire parvenir à l'autorité administrative un nouveau certificat médical attestant l'existence de ces circonstances nouvelles** ;

Considérant qu'en jugeant que " l'administration semble **avoir commis une erreur de droit quant à la portée consultative d'un avis médical**, en date du 14 août 2012, formulé à l'occasion d'une procédure de contrôle, **qui n'a qu'une portée consultative** ", alors que l'administration pénitentiaire était en droit, à la suite de la contre-visite du 14 août 2012 et **en l'absence de saisine par l'intéressé du comité médical ou de l'envoi d'un nouveau certificat médical attestant l'existence de circonstances nouvelles survenues postérieurement à la contre-visite, de mettre en demeure M. A...B...de reprendre son service et de décider, en l'absence de service fait, de procéder à des retenues sur traitement, le juge des référés a commis une erreur de droit** ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède, sans qu'il soit besoin d'examiner l'autre moyen du pourvoi, que la garde des sceaux, ministre de la justice, est fondée à demander l'annulation de l'ordonnance

attaquée ;

Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce et par application de l'article L. 821-2 du code de justice administrative, de régler l'affaire au titre de la procédure de référé engagée ;

Considérant que, pour demander la suspension de l'exécution des décisions qu'il conteste, M. A...B...soutient que **les conclusions du contrôle médical du 14 août 2012 ne lui ont été transmises que le 28 septembre** suivant ; que les décisions contestées traduisent **une sanction déguisée qui aurait été prise eu égard à son activité syndicale** ; que ces décisions reposent sur des illégalités et erreurs manifestes d'appréciation ; que l'administration se méprend sur la portée des conclusions de la contre-visite du 14 août 2012 ; **que l'avis du médecin contrôleur ne peut avoir de portée rétroactive** ; que **le contrôle n'a pas eu lieu le 14 août 2012 ; que les conclusions du médecin contrôleur portent atteinte au secret médical ; que les décisions contestées sont entachées d'inexactitude matérielle des faits et d'erreur de droit ; qu'il a adressé à l'administration de nouveaux certificats médicaux après la contre-visite ;**

Considérant qu'aucun de ces moyens n'est, en l'état de l'instruction, de nature à faire naître un doute sérieux quant à la légalité des décisions contestées ; que, dès lors, les conclusions à fin de suspension présentées par M. A...B...devant le juge des référés du tribunal administratif de Strasbourg doivent être rejetées ; que ses conclusions à fin d'injonction sous astreinte et de provision, ainsi que celles présentées au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, ne peuvent, en conséquence et en tout état de cause, qu'être rejetées ;

D E C I D E :

Article 1er : L'ordonnance du juge des référés du tribunal administratif de Strasbourg en date du 19 décembre 2012 **est annulée**.

Article 2 : La demande présentée par M. A...B...devant le juge des référés du tribunal administratif de Strasbourg et les conclusions qu'il a présentées devant le Conseil d'Etat au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative **sont rejetées**.

Article 3 : La présente décision sera notifiée à la garde des sceaux, ministre de la justice, et à M. C... A...B....



CAA de NANTES n° 13NT00826

Inédit au recueil Lebon
3ème chambre
Mme PERROT, président
M. François LEMOINE, rapporteur
M. DEGOMMIER, rapporteur public
VERITE, avocat

lecture du jeudi 12 juin 2014

**REPUBLIQUE FRANCAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS**

Vu la requête, enregistrée le 15 mars 2013, présentée pour Mme C... B..., demeurant..., par Me Vérité, avocat au barreau de Nantes ; Mme B... demande à la cour :

1°) d'annuler le jugement n° 09-4526 du 27 mars 2012 par lequel le tribunal administratif d'Orléans a rejeté sa demande tendant à l'annulation, d'une part, de l'arrêté du 24 octobre 2008 du préfet de Loir-et-Cher constatant son absence injustifiée à compter du 22 septembre 2008 et suspendant le versement de son traitement à partir de cette date et, d'autre part, de l'arrêté du 7 juillet 2009 du ministre de l'intérieur la radiant des cadres pour abandon de poste à compter du 22 septembre 2008 ;

2°) d'annuler ces arrêtés ;

3°) d'enjoindre au ministre de l'intérieur et au préfet de Loir-et-Cher de la réintégrer dans son poste, avec effet rétroactif, de lui verser les traitements correspondants à cette réintégration, et de la placer en congé de longue maladie ou, à titre subsidiaire, de réexaminer sa demande de placement en congé de longue maladie, le tout dans un délai d'un mois à compter de la notification de l'arrêt à intervenir et sous astreinte de 200 euros par jour de retard ;

4°) de mettre à la charge de l'État la somme de 2 000 euros à verser à son conseil en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991, sous réserve de la renonciation de celui-ci à percevoir la part contributive de l'État au titre de l'aide juridictionnelle ;

elle soutient :

- que les conditions dans lesquelles s'est effectuée le 4 septembre 2008 la contre-visite médicale prévue par l'article 25 du décret du 14 mars 1986 entachent d'irrégularité l'arrêté du 24 octobre 2008 constatant son absence injustifiée à compter du 22 septembre 2008 et suspendant son traitement à partir de cette date ; que la commission départementale de réforme réunie le 25 avril 2008 **ne s'est pas prononcée sur son aptitude à reprendre ses fonctions** ; que le préfet de Loir-et-Cher était tenu de réunir le comité médical départemental en application des articles 7 et 25 du décret du 14 mars 1986 avant de prendre l'arrêté contesté du 24 octobre 2008 ; que, son congé de maladie expirant le 30 septembre 2008, le préfet de Loir-et-Cher ne pouvait régulièrement lui enjoindre de reprendre le travail par une mise en demeure du 16 septembre 2008 ;

- que l'arrêté du 7 juillet 2009 portant radiation des cadres a été pris par une autorité ne justifiant pas d'une délégation de signature régulièrement publiée ; que c'est à tort que les premiers juges ont estimé qu'elle n'avait pas déféré à la mise en demeure du préfet de Loir-et-Cher du 4 décembre 2008 dès lors qu'elle a, par un courrier du 29 décembre 2008, donné au préfet une explication valable sur les raisons de son absence ; qu'ainsi, et en l'absence de nouvelle mise en demeure du préfet de Loir-et-Cher en réponse à son courrier du 29 décembre 2008, sa radiation des cadres a été prononcée à l'issue d'une procédure irrégulière ;

- **qu'en produisant régulièrement les certificats médicaux relatifs à ses arrêts de travail, elle démontre ne pas avoir rompu de sa propre initiative le lien qui l'unissait à son employeur ; qu'une demande de reconnaissance de congé de longue maladie étant en cours d'instruction, le préfet ne pouvait procéder à sa radiation avant le terme de cette procédure ;**

Vu le jugement attaqué ;

Vu les observations, enregistrées le 30 octobre 2013, présentées par le préfet de Loir-et-Cher qui conclut au rejet de la requête ;

il fait valoir :

- à titre principal, que la requête est tardive ;

- à titre subsidiaire, que les vices allégués par Mme B... quant aux conditions dans lesquelles s'est effectuée la contre-visite médicale du 5 septembre 2008 sont sans incidence sur la légalité de son arrêté du 24 octobre 2008 ;

- que, Mme B... étant en congé de maladie ordinaire depuis moins d'un an à la date à laquelle il a pris son arrêté, il n'était pas tenu, aux termes de l'article 7 du décret du 14 mars 1986, de réunir le comité médical départemental avant de décider de la reprise du travail de l'intéressée ; que la circonstance que le docteur Loubrieu a fait état, le 12 février 2009, de la possibilité de la placer en congé de longue maladie est sans incidence sur la régularité de l'avis du docteur Arneau émis à l'issue de la contre-visite qui s'est tenue le 5 septembre 2008 et qui a conclu à son aptitude à reprendre le travail ; que Mme B... ne peut utilement invoquer la circonstance qu'elle bénéficie de la part de la sécurité sociale d'une prise en charge des soins à 100 % ;

- que le constat d'aptitude au travail effectué à la suite de la contre-visite médicale du 5 septembre 2008 ne justifiait plus que la requérante soit maintenue en congé de maladie jusqu'au 30 septembre 2008 ; que, dans ces conditions, il pouvait légalement enjoindre à Mme B... de reprendre son poste dès le 22 septembre 2008 ;

- que l'arrêté du 7 juillet 2009 a été pris par une autorité justifiant d'une délégation de signature régulièrement publiée ; qu'à la suite de la mise en demeure adressée à Mme B... le 4 décembre 2008, celle-ci, en se bornant à remettre en cause les conditions dans lesquelles la contre-visite médicale du 5 septembre 2008 s'est déroulée, n'a pas fourni d'explication valable à son absence et n'a pas déféré à l'injonction qui lui était faite de reprendre le travail ; que les certificats médicaux fournis par Mme B... pour justifier son absence au-delà du 22 septembre 2008 constituent des manoeuvres pour ne pas reprendre son poste et ne révèlent aucune pathologie nouvelle s'opposant à ce qu'elle reprenne ses fonctions ; que, dans ces conditions, la décision prononçant la radiation de l'intéressée pour abandon de poste a été légalement prise ;

Vu l'ordonnance en date du 9 avril 2014 fixant la clôture d'instruction au 28 avril 2014, en application des articles R. 613-1 et R. 613-3 du code de justice administrative ;

Vu le mémoire, enregistré le 25 avril 2014, présenté pour Mme B..., qui conclut aux mêmes fins que dans sa requête par les mêmes moyens ; elle soutient en outre :

- qu'elle n'a pas reçu la mise en demeure de reprendre son poste datée du 16 septembre 2008, ni le courrier du 24 octobre 2008 ; qu'elle n'a reçu le courrier du préfet du 4 décembre 2008 que le 24 décembre 2008 ; qu'elle a été victime d'actes de malveillance dans la distribution de son courrier ;

- que la contre-visite a bien eu lieu le 4 septembre 2008 et non le 5 ; que les conditions dans lesquelles cette contre-visite a eu lieu révèlent le peu de sérieux des constatations médicales effectuées ; qu'elle n'a pas été auscultée au cours de cette visite ;

- que, n'ayant reçu aucune réponse à son courrier d'explication adressé le 29 décembre 2008, elle pouvait légitimement estimer qu'elle s'était valablement expliquée sur son absence ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 28 avril 2014, présenté par le ministre de l'intérieur qui conclut au rejet de la requête en se référant aux observations produites par le préfet de Loir-et-Cher le 30 octobre 2013 ;

il fait valoir en outre :

- qu'il n'appartient ni à l'administration ni au juge administratif de se prononcer sur la légalité du certificat médical établi par un médecin agréé ; qu'il appartenait à la requérante de saisir les instances compétentes pour contester ce certificat ;

- que la circonstance que le comité médical départemental n'a pas été réuni avant que soit prise la décision du 24 octobre 2008 est sans incidence sur la légalité de cette décision ;

- que le constat d'aptitude au travail effectué à la suite de la contre-visite médicale du 5 septembre 2008 ne justifiait plus que la requérante soit maintenue en congé de maladie jusqu'au 30 septembre 2008 ; que, dans ces conditions, il pouvait légalement être enjoint à Mme B... de reprendre son poste dès le 22 septembre 2008 ;

- que l'arrêté du 7 juillet 2009 a été pris par une autorité justifiant d'une délégation de signature régulièrement publiée ;

- que les certificats médicaux fournis par Mme B... pour justifier son absence au-delà du 22 septembre 2008 constituent des manœuvres dilatoires pour ne pas reprendre son poste et ne révèlent aucune pathologie nouvelle s'opposant à ce qu'elle reprenne ses fonctions ; qu'aucune raison médicale n'ayant été opposée à la mise en demeure de reprendre son poste adressée le 4 décembre 2008, il n'était pas tenu de réitérer cette mise en demeure ; que la circonstance qu'une procédure de placement en congé de longue maladie ait été en cours est sans incidence ; que, dans ces conditions, **la décision prononçant la radiation des cadres de l'intéressée pour abandon de poste a été légalement prise** ;

Vu l'ordonnance en date du 29 avril 2014 fixant la clôture d'instruction au 13 mai 2014, en application des articles R. 613-1 et R. 613-3 du code de justice administrative ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 5 mai 2014, présenté par le ministre de l'intérieur qui conclut aux mêmes fins que dans ses précédentes écritures par les mêmes moyens ;

Vu le mémoire, enregistré le 12 mai 2014, présenté pour Mme B... qui conclut aux mêmes fins que dans sa requête par les mêmes moyens ;
elle soutient en outre :

- que le préfet de Loir-et-Cher ne lui a pas transmis le compte-rendu de la contre-visite médicale du 5 septembre 2008 afin qu'elle puisse porter plainte contre le médecin agréé qui l'a effectuée ;

- qu'elle n'a jamais manœuvré afin de se rendre injoignable ;

Vu la décision du président de la section administrative du bureau d'aide juridictionnelle près le tribunal de grande instance de Nantes en date du 22 novembre 2012, notifiée le 27 novembre 2012 et modifiée le 2 janvier 2013, accordant le bénéfice de l'aide juridictionnelle partielle à Mme B... et désignant Me Verité pour la représenter dans la présente instance ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

Vu la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 ;

Vu le décret n° 86-442 du 14 mars 1986 modifié, relatif notamment au régime de congés de maladie des fonctionnaires ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 27 mai 2014 :

- le rapport de M. Lemoine, premier conseiller,
- les conclusions de M. Degommier, rapporteur public,
- et les observations de Me Verité, avocat de Mme B... ;

1. Considérant que Mme B..., adjointe administrative affectée à la préfecture de Loir-et-Cher, a sollicité, en 2004, un congé de maladie pour maladie professionnelle pour des douleurs à l'épaule droite ; qu'à l'issue d'une expertise médicale qui n'a pu avoir lieu que le 24 janvier 2008 en raison des refus répétés de l'intéressée de se soumettre à cet examen, la commission de réforme, réunie le 25 avril 2008, a reconnu le caractère professionnel de la tendinopathie affectant la requérante, a fixé le taux d'incapacité de Mme B... à 5 %, arrêté au 24 janvier 2008 la date de consolidation de son état et reconnu l'aptitude de cet agent à exercer ses fonctions à compter de cette date ; que Mme B... n'a cependant pas repris son poste et a produit de nouveaux arrêts de travail établis pas son médecin traitant ayant conduit à son placement en congé de maladie ordinaire à partir du 24 janvier 2008 ; que, Mme B... ayant sollicité son placement en congé de longue maladie, le préfet de Loir-et-Cher a fait procéder, le 5 septembre 2008, à une visite de contrôle à l'issue de laquelle le médecin agréé a estimé que l'arrêt de travail de Mme B... n'était pas justifié, et lui a enjoint de reprendre le travail sans délai par un courrier daté du 16 septembre 2008, adressé en lettre recommandée avec accusé de réception à l'adresse à laquelle Mme B... avait demandé que les correspondances du préfet lui soit adressées ; qu'après plusieurs mises en demeure de reprendre son poste restées infructueuses, le préfet de Loir-et-Cher a, par un arrêté du 24 octobre 2008, suspendu le versement du traitement de son agent à partir du 22 septembre 2008, date à compter de laquelle celle-ci était irrégulièrement absente du service, et lui a enjoint de reprendre ses fonctions dans un délai de 8 jours sous peine d'être radiée des cadres pour abandon de poste ; qu'après que le préfet de Loir-et-Cher eut réitéré sa mise en demeure le 4 décembre 2008, et Mme B... n'ayant toujours pas repris ses fonctions, le ministre de l'intérieur a, d'une part, licencié Mme B... pour abandon de poste à compter du 22 septembre 2008, et, d'autre part, radié cet agent des cadres à effet de cette même date par un arrêté du 7 juillet 2009 ; que Mme B... a demandé au tribunal administratif d'Orléans l'annulation de ces deux arrêtés ; qu'elle relève appel du jugement du 27 mars 2012 par lequel cette juridiction a rejeté sa demande ;

Sur les conclusions à fin d'annulation de l'arrêté du 24 octobre 2008 du préfet de Loir-et-Cher :

2. Considérant, en premier lieu, que Mme B... soutient que la commission de réforme qui s'est tenue le 25 avril 2008 pour statuer sur l'imputabilité au service des scapulalgies chroniques droites dont elle se plaignait **ne se serait pas prononcée sur son aptitude à reprendre le travail** et que l'arrêté contesté du 24 octobre 2008 qui l'a déclarée irrégulièrement absente depuis le 22 septembre 2008 aurait ainsi été pris à l'issue d'une procédure irrégulière ; que toutefois, **cette commission de réforme s'étant réunie dans le cadre d'une procédure de reconnaissance de maladie professionnelle étrangère à la procédure d'abandon de poste engagée à l'encontre de Mme B..., ce moyen, ainsi que le fait valoir le ministre de l'intérieur, est inopérant ;**

3. Considérant, en deuxième lieu, que Mme B... soutient qu'en vertu des articles 7 et 25 du décret susvisé du 14 mars 1986 relatif au régime de congés de maladie des fonctionnaires, le comité médical départemental aurait dû être réuni avant que ne soit pris l'arrêté contesté du 24 octobre 2008 ; que toutefois, l'intéressée, qui avait été reconnue apte à reprendre ses fonctions dès le 24 janvier 2008, ne peut utilement invoquer ces dispositions, qui sont relatives au renouvellement de congés de maladie, à la réintégration à l'issue de ces congés, et à la procédure de contestation des conclusions du médecin agréé, au soutien des conclusions qu'elle dirige contre l'arrêté du 24 octobre 2008 qui a suspendu le versement de son traitement à effet du 22 septembre 2008 **en raison de son absence injustifiée ;**

4. Considérant, en troisième lieu, qu'aux termes de l'article 25 du décret susvisé du 14 mars 1986 alors applicable : " Pour obtenir un congé de maladie, ainsi que le renouvellement du congé initialement accordé, le fonctionnaire doit adresser à l'administration dont il relève, par l'intermédiaire de son chef de service, une demande appuyée d'un certificat d'un médecin, d'un chirurgien-dentiste ou d'une sage-femme. L'administration peut faire procéder à tout moment à la contre-visite du demandeur par un médecin agréé ; le fonctionnaire doit se soumettre, sous peine d'interruption du versement de sa rémunération, à cette contre-visite. Le comité médical compétent peut être saisi, soit par l'administration, soit par l'intéressé, des conclusions du médecin agréé. " ; qu'en se bornant à contester les conditions dans lesquelles le docteur Arneau, médecin agréé, a procédé au contrôle médical de son état de santé le 5 septembre 2008 à la demande du préfet de Loir-et-Cher et a conclu, d'une part, à l'absence de bien-fondé de l'arrêt de travail de l'intéressée, et, d'autre part, à son aptitude à reprendre le travail, Mme B...,

qui n'a ni saisi le comité médical départemental pour contester l'appréciation du médecin agréé, dont le compte-rendu de visite n'avait pas à lui être communiqué en dehors d'une telle contestation, ni fournis de certificats médicaux attestant de l'aggravation de son état ou d'une nouvelle affection susceptible de remettre en cause le constat d'aptitude à reprendre le travail, n'est pas fondée à soutenir que l'arrêté contesté aurait été pris à l'issue d'une procédure irrégulière ;

5. Considérant, en quatrième lieu, que pour contester la légalité de l'arrêté du 24 octobre 2008 suspendant le versement de son traitement à compter du 22 septembre 2008, date à partir de laquelle elle était regardée comme irrégulièrement absente du service, Mme B... soutient que le préfet de Loir-et-Cher ne pouvait la mettre en demeure de reprendre son travail sans délai par un courrier du 16 septembre 2008 alors que l'arrêt de travail dont elle bénéficiait courait jusqu'au 30 septembre 2008 ; **que toutefois le certificat médical délivré par son médecin traitant le 30 septembre 2008 n'apportait aucun élément nouveau de nature à établir l'incapacité de l'intéressée à reprendre son travail à la date où a été établie la mise en demeure contestée et régulièrement notifiée** ; qu'ainsi le préfet de Loir-et-Cher a pu légalement, au motif que le médecin agréé s'était rendu à son domicile le 5 septembre 2008 et l'avait estimée apte à reprendre ses fonctions, mettre fin au congé de maladie de Mme B... par sa décision du 24 octobre 2008, la mettre en demeure de rejoindre son affectation sans délai et enfin suspendre le versement de son traitement à effet du 22 septembre 2008, premier jour d'ouverture des services de la préfecture postérieurement à la réception par l'agent de la mise en demeure de reprendre ses fonctions ;

Sur les conclusions à fin d'annulation de l'arrêté du 7 juillet 2009 du ministre de l'intérieur portant radiation des cadres :

6. Considérant, en premier lieu, qu'il ressort des pièces du dossier que M. D...A..., chef du bureau des personnels administratifs du ministère de l'intérieur, disposait, en vertu d'une décision du directeur des ressources humaines de ce ministère en date du 22 juin 2007, publiée au Journal officiel le 29 juin 2007, d'une délégation de signature régulièrement publiée ; qu'il était par suite habilité, en vertu de l'article 3 du décret du 27 juillet 2005 relatif aux délégations de signature des membres du Gouvernement, à signer au nom du ministre de l'intérieur l'arrêté contesté du 7 juillet 2009 ; que, dès lors, Mme B... n'est pas fondée à soutenir que cette décision aurait été signée par une autorité incompétente ;

7. Considérant, en second lieu, ainsi qu'il a été dit au point 4, que le préfet de Loir-et-Cher a fait procéder, le 5 septembre 2008, à une contre-visite par un médecin agréé qui a conclu à l'aptitude de Mme B... à reprendre son travail ; que, par sa lettre du 16 septembre 2008, le préfet de Loir-et-Cher a mis cette dernière en demeure de reprendre ses fonctions sans délai ; **que, l'intéressée ne s'étant pas présentée à son poste, elle a alors été mise en demeure de reprendre son travail, dans le délai de huit jours, par deux courriers adressés à l'adresse fournie par elle les 24 octobre 2008 et 4 décembre 2008, sous peine d'être radiée des cadres pour abandon de poste** ; que Mme B... n'a toutefois pas déféré à ces mises en demeure et **s'est bornée à adresser au préfet de Loir-et-Cher de nouveaux certificats médicaux** prolongeant son congé de maladie de mois en mois ainsi qu'un courrier du 29 décembre 2008 contestant les conditions dans lesquels le médecin agréé avait effectué la contre-visite du 5 septembre 2008, sans apporter d'éléments nouveaux sur son état de santé de nature à remettre en cause les conclusions de cette contre-visite ; que, dans ces conditions, Mme B..., n'ayant pas justifié s'être trouvée dans l'impossibilité de reprendre son travail, doit être regardée comme ayant abandonné son poste et rompu, de son propre fait, le lien qui l'unissait à son employeur ; **que le ministre était donc fondé à la radier des cadres pour abandon de poste à effet de la date à laquelle il lui avait été enjoint de reprendre son service, le 22 septembre 2008** ; que le ministre n'était par ailleurs pas tenu, pour prendre cette décision, d'attendre que le comité médical départemental se fût prononcé sur le congé de longue maladie sollicité par ailleurs par **Mme B... au titre d'une insuffisance respiratoire, dès lors qu'il ne ressort d'aucun élément du dossier que son état de santé l'aurait mise dans l'impossibilité matérielle d'exécuter l'ordre qu'elle avait reçu** ;

8. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que Mme B... n'est pas fondée à soutenir que c'est à tort que, par le jugement attaqué, le tribunal administratif d'Orléans a rejeté sa demande ; que, par voie de conséquence, ses conclusions à fin d'injonction sous astreinte, ainsi que celles tendant à l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991 ainsi que celles tendant à ce que les dépens de l'instance soit mis à la charge de l'État doivent également être rejetées ;

DÉCIDE :

Article 1er : **La requête de Mme B... est rejetée.**

Article 2 : Le présent arrêt sera notifié à Mme C... B...et au ministre de l'intérieur.



Cour administrative d'appel de Douai n° 13DA00081

Inédit au recueil Lebon
2e chambre - formation à 3 (bis)
M. Mortelecq, président
Mme Perrine Hamon, rapporteur
M. Marjanovic, rapporteur public
SCP PONCET DEBOEUF DESLANDES, avocat

lecture du mardi 10 décembre 2013
REPUBLIQUE FRANCAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

Vu la requête, enregistrée le 18 janvier 2013, présentée pour la commune de Breteuil-sur-Iton, représentée par son maire en exercice, par Me C...B... ; la commune de Breteuil-sur-Iton demande à la cour :

1°) d'annuler le jugement n° 1000104 du 20 novembre 2012 par lequel le tribunal administratif de Rouen a annulé la décision du 25 novembre 2009 du maire prononçant la **radiation des cadres de M. D...A...** ;

2°) de rejeter la demande de M. A...;

3°) de mettre à la charge de M. A...la somme de 2 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 87-602 du 30 juillet 1987 pris pour l'application de la loi susvisée et relatif à l'organisation des comités médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux ;

Vu la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991, relative à l'aide juridique et le décret n° 91-1266 du 19 décembre

1991, modifiés ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme Perrine Hamon, premier conseiller,
- les conclusions de M. Vladan Marjanovic, rapporteur public ;

1. Considérant que la commune de Breteuil-sur-Iton relève appel du jugement par lequel le tribunal administratif de Rouen a annulé **l'arrêté du 25 novembre 2009 du maire de la commune prononçant la radiation des cadres de M. D...A..., adjoint technique de la commune, pour abandon de poste** ;

2. Considérant qu'aux termes de l'article 15 du décret du 30 juillet 1987 : " Pour bénéficier d'un congé de maladie ainsi que de son renouvellement, le fonctionnaire doit obligatoirement et au plus tard dans un délai de quarante-huit heures adresser à l'autorité dont il relève un certificat d'un médecin ou d'un chirurgien-dentiste. L'autorité territoriale peut faire procéder à tout moment à la contre-visite du demandeur par un médecin agréé ; le fonctionnaire doit se soumettre, sous peine d'interruption du versement de sa rémunération, à cette contre-visite. Le comité médical compétent peut être saisi, soit par l'administration, soit par l'intéressé, des conclusions du médecin agréé " ;

3. Considérant qu'une mesure de radiation des cadres pour abandon de poste ne peut être régulièrement prononcée que si l'agent concerné a, **préalablement à cette décision, été mis en demeure de rejoindre son poste ou de reprendre son service dans un délai approprié, qu'il appartient à l'administration de fixer ; qu'une telle mise en demeure doit prendre la forme d'un document écrit, notifié à l'intéressé, l'informant du risque qu'il encourt d'une radiation des cadres sans procédure disciplinaire préalable** ; que lorsque l'agent ne s'est ni présenté, ni n'a fait connaître à l'administration aucune intention, avant l'expiration du délai fixé par la mise en demeure, et en l'absence de toute justification d'ordre matériel ou médical présentée par l'agent, de nature à expliquer le retard qu'il aurait eu à manifester un lien avec le service, l'administration est en droit d'estimer que le lien avec le service a été rompu du fait de l'intéressé ;

4. Considérant qu'il est constant, qu'à la suite d'un accident du travail, M. A...a été placé en congé de maladie par des arrêts de travail régulièrement renouvelés entre le 13 septembre et le 25 novembre 2009, puis du 2 décembre 2009 au 7 janvier 2010 ; que, s'il est tout aussi constant qu'il a été, les 16 et 17 novembre 2009, absent sans bénéficier pour ces deux jours ouvrables d'un arrêt de travail, et s'est soustrait, sans justification, à deux contre-visites demandées par la commune, ces faits, s'ils sont de nature à justifier, le cas échéant, une sanction disciplinaire ou **l'interruption du versement de sa rémunération, ne permettraient pas de considérer que l'intéressé aurait rompu tout lien avec le service** ; qu'enfin, si M. A...n'a pas déféré à la mise en demeure de reprendre son service le 24 novembre 2009, il est constant qu'à cette date il était en position régulière de congé de maladie ; que c'est dès lors à bon droit que les premiers juges ont annulé la décision du maire de la commune de Breteuil-sur-Iton de radier des cadres M.A..., à raison de cette absence de reprise du travail à la date du 24 novembre 2009 ;

5. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que la commune de Breteuil-sur-Iton n'est pas fondée à demander l'annulation du jugement attaqué ;

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

6. Considérant qu'aux termes de l'article L. 761-1 du code de justice administrative : " Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation " ;

7. Considérant que, dans les circonstances de l'espèce, il n'y a pas lieu de faire droit aux conclusions de M. A...présentées sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

DÉCIDE :

Article 1er : **La requête de la commune de Breteuil-sur-Iton est rejetée.**

Article 2 : Les conclusions de M. A...présentées en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 3 : Le présent arrêt sera notifié à la commune de Breteuil-sur-Iton et à M. D... A....

"



Conseil d'Etat statuant au contentieux n° 151517

Inédit au recueil Lebon

7 / 10 SSR

M. Méda, rapporteur

M. Fratacci, commissaire du gouvernement

lecture du mercredi 12 avril 1995

REPUBLIQUE FRANCAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

Vu la requête enregistrée le 1er septembre 1993 au secrétariat du Contentieux du Conseil d'Etat, présentée par l'OFFICE NATIONAL DES FORETS représenté par son directeur général, dont le siège est ... (75570) ; l'OFFICE NATIONAL DES FORETS demande au Conseil d'Etat :

1°) d'annuler le jugement en date du 22 juin 1993 par lequel le tribunal administratif de Châlons sur Marne a annulé l'arrêté, en date du 27 décembre 1990, par lequel son directeur général a mis fin aux fonctions de M. Thierry X..., pour abandon de poste ;

2°) de rejeter la demande de M. X... devant le tribunal administratif ;

3°) d'ordonner le sursis à l'exécution du jugement du 22 juin 1993 ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 ;

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 ;

Vu la loi n° 86-442 du 14 mars 1986 ;

Vu la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 ;

Vu le code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel ;

Vu l'ordonnance n° 45-1708 du 31 juillet 1945, le décret n° 53-934 du 30 septembre 1953 et la loi n° 87-1127 du 31 décembre 1987 ;

Après avoir entendu en audience publique :

- le rapport de M. Méda, Maître des Requêtes,
- les observations de la SCP Gatineau, avocat de M. Thierry X...,
- les conclusions de M. Fratacci, Commissaire du gouvernement ;

Sans qu'il soit besoin de statuer sur la fin de non-recevoir opposée par M. X... :

Considérant qu'aux termes de l'article 25 du décret du 14 mars 1986 : "L'administration peut faire procéder à tout moment à la contre-visite du demandeur par un médecin agréé ; le fonctionnaire doit se soumettre, sous peine d'interruption du versement de sa rémunération, à cette contre-visite" ;

Considérant que la circonstance que M. X... se soit volontairement soustrait, alors qu'il avait été placé en congé de maladie depuis le 18 juillet 1990, aux contre-visites d'un médecin agréé, ordonnées par l'OFFICE NATIONAL DES FORETS, ne saurait être regardée comme ayant entraîné la rupture de tout lien de M. X... avec le service ; que ni les dispositions de l'article 25 du décret du 14 mars 1986 susrappelées, ni celles de la circulaire du 30 janvier 1989, relative à la protection sociale des fonctionnaires et stagiaires de l'Etat, qui ne font que les commenter, ne permettaient à l'OFFICE NATIONAL DES FORETS de regarder M. X... comme apte au service et par suite comme ayant refusé de rejoindre son poste ; que, dès lors, le directeur de l'OFFICE NATIONAL DES FORETS ne pouvait légalement, par l'arrêté du 27 septembre 1990, radier des cadres M. X... pour abandon de poste ; que, par suite, l'OFFICE NATIONAL DES FORETS n'est pas fondé à soutenir que c'est à tort que par le jugement attaqué le tribunal administratif de Châlons-sur-Marne a annulé l'arrêté du 27 septembre 1990 ; Sur les conclusions de M. X... tendant à l'application des dispositions de l'article 75-I de la loi du 10 juillet 1991 :

Considérant qu'il y a lieu dans les circonstances de l'espèce de faire application des dispositions de l'article 75-I de la loi du 10 juillet 1991 et de condamner l'OFFICE NATIONAL DES FORETS à payer à M. X... la somme de 10 000 F au titre des sommes exposées par lui et non comprises dans les dépens ;

DECIDE :

Article 1er : La requête de l'OFFICE NATIONAL DES FORETS est rejetée.

Article 2 : l'OFFICE NATIONAL DES FORETS versera à M. X... la somme de 10 000 F au titre de l'article 75-I de la loi du 10 juillet 1991.

Article 3 : La présente décision sera notifiée à l'OFFICE NATIONAL DES FORETS, à M. Thierry X... et au ministre de l'agriculture et de la pêche.